

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc....

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 fr. 50
 Édition complète..... 2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office.

En conséquence, il leur appartient de se réabonner en temps opportun, c'est-à-dire avant le 31 décembre, s'ils veulent éviter toute interruption dans la réception du « Bulletin officiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien spécifier l'édition qu'ils désirent recevoir : partielle ou complète.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 9 novembre 1938 (16 ramadan 1357) portant dérogation exceptionnelle et provisoire aux dispositions statutaires du personnel des administrations publiques du Protectorat, relatives à la limite d'âge prévue pour l'entrée dans les cadres 1579

Arrêté viziriel du 14 novembre 1938 (21 ramadan 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 15 mai 1930 (16 hija 1348) relatif au statut du personnel de la direction générale des travaux publics 1579

Arrêté viziriel du 16 novembre 1938 (23 ramadan 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 12 novembre 1937 (8 ramadan 1356) relatif au warrantage des vins 1579

Arrêté du directeur général des finances fixant le montant de l'avance à consentir sur les vins libres de la récolte 1938. 1580

Arrêté résidentiel portant addition à l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1938 créant un comité supérieur des gazogènes et des carburants forestiers 1580

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 1^{er} août 1938 (4 jourmada II 1357) approuvant et déclarant d'utilité publique une modification aux plan et règlement d'aménagement du secteur de l'Océan (sud-ouest), à Rabat 1580

Dahir du 26 août 1938 (29 jourmada II 1357) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Fès) 1580

Dahir du 26 août 1938 (29 jourmada II 1357) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Beni-Mellal (Casablanca) 1581

Dahir du 26 août 1938 (29 jourmada II 1357) autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial, sises à Beni-Mellal (Casablanca) 1581

Dahir du 26 août 1938 (29 jourmada II 1357) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Casablanca) 1581

Dahir du 14 septembre 1938 (19 reheb 1357) autorisant la cession de droils immobiliers (Marrakech) 1582

Arrêté viziriel du 4 août 1938 (7 jourmada II 1357) portant réorganisation de djemâas de fraction du cercle d'El-Ksiba 1582

Arrêté viziriel du 4 août 1938 (7 jourmada II 1357) portant réorganisation de djemâas de fraction du cercle Zaïan. 1582

Arrêté viziriel du 4 août 1938 (7 jourmada II 1357) portant réorganisation de djemâas de fraction du cercle d'Azilal. 1583

Arrêté viziriel du 4 août 1938 (7 jourmada II 1357) portant réorganisation de djemâas de tribu du cercle d'El-Ksiba. 1584

Arrêté viziriel du 4 août 1938 (7 jourmada II 1357) portant réorganisation de djemâas de tribu du cercle Zaïan.... 1585

Arrêté viziriel du 4 août 1938 (7 jourmada II 1357) portant modification du nombre des membres de djemâas de tribu du cercle d'Azilal 1585

Arrêté viziriel du 11 août 1938 (14 jourmada II 1357) portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Midelt 1586

Arrêté viziriel du 18 août 1938 (21 jourmada II 1357) portant modification à la composition des sociétés indigènes de prévoyance de Tiznit et des confins 1586

Arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1938 (6 reheb 1357) ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Beni Meskine (El-Borouj) 1587

Arrêté viziriel du 6 septembre 1938 (11 reheb 1357) fixant le régime de l'admission temporaire des bois blancs bruts destinés à la fabrication de la paille de bois 1588

Arrêté viziriel du 6 septembre 1938 (11 rejev 1357) déclarant d'utilité publique l'acquisition des terres collectives destinées au recasement des indigènes expropriés lors de la construction du barrage de l'oued N'Fis, et frappant ces terres d'expropriation	1588
Arrêté viziriel du 14 septembre 1938 (19 rejev 1357) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre l'Etat et la ville de Fedala	1589
Arrêté viziriel du 14 septembre 1938 (19 rejev 1357) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de rectification du tracé de la route n° 16, d'Oujda à Taza, entre les P.K. 10,441 et 11,451, et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à ces travaux	1589
Arrêté viziriel du 16 septembre 1938 (21 rejev 1357) déclassant du domaine public une section de la piste allant de la route n° 310, de Fès à El-Hajeb, à la piste de Ribaa à Aïn-Taoujdat (El-Hajeb)	1590
Arrêté viziriel du 16 septembre 1938 (21 rejev 1357) portant nomination de membres de la commission d'intérêts locaux de Petitjean	1590
Arrêté viziriel du 16 septembre 1938 (21 rejev 1357) portant nomination d'un membre de la commission d'intérêts locaux de Mechra-bel-Ksiri	1590
Arrêté viziriel du 16 septembre 1938 (21 rejev 1357) portant nomination de membres de la commission d'intérêts locaux de Souk-el-Arba-du-Rharb	1590
Arrêté viziriel du 16 septembre 1938 (21 rejev 1357) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat	1591
Arrêté viziriel du 16 septembre 1938 (21 rejev 1357) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Port-Lyautey	1591
Arrêté viziriel du 16 septembre 1938 (21 rejev 1357) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Mogador	1592
Arrêté viziriel du 16 septembre 1938 (21 rejev 1357) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca	1592
Arrêté viziriel du 16 septembre 1938 (21 rejev 1357) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca	1592
Arrêté viziriel du 16 septembre 1938 (21 rejev 1357) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès	1592
Arrêté viziriel du 16 septembre 1938 (21 rejev 1357) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi	1593
Arrêté viziriel du 16 septembre 1938 (21 rejev 1357) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Oujda	1593
Arrêté viziriel du 16 septembre 1938 (21 rejev 1357) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Taza	1593
Arrêté viziriel du 16 septembre 1938 (21 rejev 1357) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès	1594
Arrêté viziriel du 17 septembre 1938 (22 rejev 1357) autorisant l'acquisition des bâtiments de l'ancienne gare à voie de 0 m. 60 de Sidi-Djellil (Fès)	1594
Arrêté viziriel du 21 septembre 1938 (26 rejev 1357) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain par la ville d'Oujda, et classant ladite parcelle au domaine public de cette ville	1594
Arrêté viziriel du 21 septembre 1938 (26 rejev 1357) portant remplacement d'un membre de la commission de recensement de la taxe urbaine dans le centre d'Aïn-Diab ..	1595
Arrêté viziriel du 21 septembre (26 rejev 1357) homologuant les opérations de délimitation administrative d'un immeuble non dénommé, situé sur le territoire des tribus Beni Ouarain (Tahala)	1595
Arrêté viziriel du 24 septembre 1938 (29 rejev 1357) autorisant l'acceptation de donations (Marrakech)	1596
Arrêté viziriel du 26 septembre 1938 (1 ^{er} chaabane 1357) portant règlement d'urbanisme pour la protection artistique du quartier de la ville de Rabat dit « Kasba des Oudaïa » ..	1596
Arrêté viziriel du 14 octobre 1938 (19 chaabane 1357) portant résiliation de ventes de lots de colonisation (Marrakech).	1597

Arrêté viziriel du 24 octobre 1938 (29 chaabane 1357) déclassant du domaine public une parcelle de terrain (Casablanca).	1598
Arrêté viziriel du 1 ^{er} novembre 1938 (8 ramadan 1357) fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de certains pays extra-européens	1598
Arrêté viziriel du 24 novembre 1938 (1 ^{er} chaoual 1357) portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur, franco-marocain et intercolonial.....	1599
Arrêté viziriel du 24 novembre 1938 (1 ^{er} chaoual 1357) portant abrogation de certaines dispositions relatives au service téléphonique	1601
Arrêté viziriel du 24 novembre 1938 (1 ^{er} chaoual 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 3 avril 1929 (22 chaoual 1347) créant le service des abonnés absents, et fixant les redevances téléphoniques relatives à ce service.....	1601
Arrêté viziriel du 24 novembre 1938 (1 ^{er} chaoual 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejev 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances d'abonnement	1602
Arrêté résidentiel désignant un membre de la commission consultative de l'hôpital neuropsychiatrique de Berrechid.	1603
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation sur divers routes et chemins de colonisation	1603
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits situé à 1.100 mètres à l'ouest du P.K. 3,400 de la route n° 102 (ferme de la Marne, cercle de Chaouta-nord), au profit de la « Société civile marocaine Saint-Georges »	1604
Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des sangliers	1605
Elections pour la désignation des représentants du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises et des secrétariats de parquet, à la commission d'avancement.	1605
Elections pour la désignation des représentants du personnel de l'interprétariat judiciaire à la commission d'avancement	1606
Elections du 5 décembre 1938 pour la désignation des représentants du personnel de la direction générale des finances (cadres administratifs et cadres extérieurs) aux commissions d'avancement de 1939 et 1940.....	1606
Elections du 30 novembre 1938 pour la désignation des représentants du personnel à la commission d'avancement du service de l'identification générale	1607
Elections du 30 novembre 1938 pour la désignation des représentants du personnel à la commission d'avancement du service de la conservation foncière	1607
Elections du 29 novembre 1938 pour la désignation des représentants du personnel à la commission d'avancement du service topographique	1607
Résultat de l'examen d'aptitude aux fonctions de secrétaire-greffier	1608

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1608
Radiation des cadres	1610
Concession d'allocations spéciales	1610
Concession d'allocations exceptionnelles	1611
Concession d'allocations exceptionnelles de réversion	1611
Concession de pension à un militaire de la garde de S.M. le Sultan	1611
Affectation dans le service des commandements territoriaux..	1611

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours	1611
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	1611
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1 ^{er} juin 1938 pendant la 5 ^e décennie du mois d'octobre 1938	1612
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 7 au 13 novembre 1938	1615

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 9 NOVEMBRE 1938 (16 ramadan 1357)
portant dérogation exceptionnelle et provisoire aux dispositions statutaires du personnel des administrations publiques du Protectorat, relatives à la limite d'âge prévue pour l'entrée dans les cadres.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1939, la limite d'âge prévue par les statuts des différentes catégories de personnel des administrations publiques du Protectorat pour l'accès aux emplois des dites administrations, ne sera pas opposable aux candidatures auxquelles elle n'aurait pu être opposée si celles-ci s'étaient manifestées en 1933, 1934, 1935 ou 1936 pour un concours, examen ou recrutement organisé à une date correspondant à celle prévue pour 1939.

*Fait à Rabat, le 16 ramadan 1357,
(9 novembre 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 novembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 14 NOVEMBRE 1938 (21 ramadan 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 mai 1930 (16 hija 1348) relatif au statut du personnel de la direction générale des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1930 (16 hija 1348), complété ou modifié par ceux des 11 et 12 mai 1934 (27 et 28 moharrem 1353), 15 mai 1936 (23 safar 1355), 25 septembre 1936 (9 rejeb 1355), relatif au statut du personnel de la direction générale des travaux publics et, notamment, l'article 35 ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par complément aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté viziriel du 15 mai 1930 (16 hija 1348) relatif au statut du personnel de la direction générale des travaux publics, les agents auxiliaires régis par l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) ainsi que les agents journaliers de la direction générale des travaux publics, recrutés en qualité de gardiens de phare, bénéficieront d'une indemnité calculée dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347) si l'émolument global qui leur est attribué dans ce cadre est inférieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancienne situation.

ART. 2. — Les présentes dispositions auront effet à compter du 1^{er} janvier 1938.

*Fait à Rabat, le 21 ramadan 1357,
(14 novembre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 novembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 16 NOVEMBRE 1938 (23 ramadan 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 12 novembre 1937 (8 ramadan 1356) relatif au warrantage des vins.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu le dahir du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les questions d'économie viticole ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) relatif au statut de la viticulture ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 novembre 1937 (8 ramadan 1356) relatif au warrantage des vins,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 12 novembre 1937 (8 ramadan 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Tout producteur de vin peut « emprunter sur le vin provenant de sa propre récolte et « destiné à la consommation locale, dans les conditions qui « seront déterminées par un arrêté du directeur général des « finances pris après avis du directeur des affaires écono- « miques.

« Ces dispositions sont applicables également aux vini- « ficateurs traitant des raisins livrés par des tiers, sous « réserve que les vins aient été produits dans des caves

« construites avant le 1^{er} janvier 1936, et que les quantités « fabriquées n'exèdent pas les possibilités de logement de « ces caves à la date de promulgation du présent arrêté. »

*Fait à Rabat, le 23 ramadan 1357,
(16 novembre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 novembre 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
fixant le montant de l'avance à consentir sur les vins libres
de la récolte 1938.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 12 novembre 1937 relatif au
warrantage des vins ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 novembre 1937 portant créa-
tion de la caisse de garantie des avances sur vins ;

Après avis du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des avances à con-
sentir sur les vins libres de la récolte 1938 ne pourra être
supérieur à quatre-vingt-six francs (86 fr.) par hectolitre
de vin.

ART. 2. — Le montant du prélèvement à effectuer par
la caisse de garantie des avances sur vins, sur les avances
gagées par les vins de la récolte 1938 est fixé à six francs
(6 fr.) par hectolitre warranté.

Rabat, le 16 novembre 1938.

TRON.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
portant addition à l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1938
créant un comité supérieur des gazogènes et des carbu-
rants forestiers.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1938 créant un
comité supérieur des gazogènes et des carburants fores-
tiers et, notamment, son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le chef du secrétariat permanent
de la défense nationale fait également partie du comité
supérieur des gazogènes et des carburants forestiers, dont
la composition a été fixée par l'article 2 de l'arrêté rési-
dentiel susvisé du 19 septembre 1938.

Rabat, le 18 novembre 1938.

J. MORIZE.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 1^{er} AOUT 1938 (4 jourmada II 1357)
approuvant et déclarant d'utilité publique une modification
aux plan et règlement d'aménagement du secteur de
l'Océan (sud-ouest), à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) sur
les alignements, plans d'aménagement et d'extension des
villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont
modifié ou complété ;

Vu le dahir du 4 décembre 1917 (19 safar 1336) approu-
vant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement
du secteur de l'Océan (sud-ouest) à Rabat, et les dahirs qui
l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incom-
modo* ouverte aux services municipaux de Rabat, du 7 avril
au 6 mai 1938 inclus ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,
après avis de la commission supérieure de défense passive,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et déclarée d'utilité
publique la modification apportée aux plan et règlement
d'aménagement du secteur de l'Océan (sud-ouest) à Rabat,
telle qu'elle est indiquée sur les plan et règlement annexés
à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont
chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 4 jourmada II 1357,
(1^{er} août 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} août 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 26 AOUT 1938 (29 jourmada II 1357)
autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'avis émis par la commission spéciale d'attribution
de terres domaniales aux anciens combattants marocains,
dans sa séance du 1^{er} juin 1938 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,
après avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et sur mises à prix respectives de vingt mille francs (20.000 fr.) et quinze mille francs (15.000 fr.), la vente du terrain domanial dit « Bled Ouled Moussa », sis en tribu Hayaïna (Ouled Riab), inscrit sous le n° 313 F.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Fès, et comprenant deux parcelles d'une superficie de cent hectares (100 ha.) pour la première et de trente hectares (30 ha.) pour la seconde.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Casablanca, le 29 jourmada II 1357,
(26 août 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 26 AOUT 1938 (29 jourmada II 1357)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
sise à Beni-Mellal (Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans sa séance du 6 août 1932,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la Société anonyme immobilière du Moyen-Atlas, représentée par M. Daladier, son administrateur, demeurant à Beni-Mellal, d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de soixante-douze hectares (72 ha.), à prélever sur l'immeuble domanial dit « Bled Sidi Jabeur », sis à Beni-Mellal (Casablanca), et inscrit sous le n° 63 R. au sommier de consistance des biens domaniaux de cette région, au prix de cent vingt-cinq francs (125 fr.) l'hectare.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Casablanca, le 29 jourmada II 1357,
(26 août 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 26 AOUT 1938 (29 jourmada II 1357)
autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial
sises à Beni-Mellal (Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans sa séance du 6 août 1932,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Lafon Jean-Baptiste, colon à Beni-Mellal, de deux parcelles de terrain domanial d'une superficie globale approximative de deux cent soixante-dix hectares (270 ha.), dépendant de l'immeuble domanial dit « Bled Sidi Jabeur », sis à Beni-Mellal (Casablanca), et inscrit sous le n° 63 B. au sommier de consistance des biens domaniaux de cette région, au prix de cent vingt-cinq francs (125 fr.) l'hectare.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Casablanca, le 29 jourmada II 1357,
(26 août 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 26 AOUT 1938 (29 jourmada II 1357)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Quertier Albert d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de cinq hectares (5 ha.), dépendant de l'immeuble domanial dénommé « Bled Aïn Saïrni et Aïn Halilifa », titre foncier n° 29/10. et inscrit sous le n° 137 au sommier de consistance des Oulad Ziâne, au prix de trois mille cinq cents francs (3.500 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Casablanca, le 29 jourmada II 1357,
(26 août 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 14 SEPTEMBRE 1938 (19 rejeb 1357)
 autorisant la cession de droits immobiliers (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession aux Habous soghra des droits de l'État sur un immeuble, sis à Marrakech, n° 82 de la souika de Bab Aïlen, et inscrit sous le n° 531 au sommier de consistance des biens domaniaux de cette ville, au prix de deux cent cinquante francs (250 fr.).

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1357,
(14 septembre 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AOUT 1938

(7 jomada II 1357)

portant réorganisation de djemâas de fraction
 du cercle d'El-Ksiba.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 novembre 1924 (21 rebia II 1343) portant création de djemâas de fraction dans les tribus du territoire du Tadla ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mars 1928 (28 ramadan 1346) portant création de djemâas de fraction dans le cercle d'El-Ksiba ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 octobre 1934 (17 rejeb 1353) portant création de djemâas de fraction dans le cercle Zaïan ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 novembre 1934 (24 rejeb 1353) modifiant l'arrêté viziriel du 19 mars 1928 (28 ramadan 1346) portant création de djemâas de fraction dans le cercle d'El-Ksiba ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Aït Ouirrah, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Aït Krad, comprenant 4 membres ;

Aït Yacoub, comprenant 5 membres ;

Imhiouach, comprenant 8 membres ;

Aït Hemmi, comprenant 5 membres.

ART. 2. — La djemâa de fraction Aït Henini, de la tribu des Aït Henini, est supprimée.

ART. 3. — La djemâa de fraction Fichtala-Ahansala, de la tribu des Aït Abdellouli, est supprimée.

ART. 4. — Le nombre des membres des djemâas de fraction de la tribu des Aït oum el Bekht est fixé ainsi qu'il suit :

Aït Houdi, 7 membres ;

Aït Atif, 5 membres ;

Aït Abdennour, 6 membres.

ART. 5. — Le nombre des membres des djemâas de fraction de la tribu des Aït Haddidou (bureau d'Imilchil) est fixé ainsi qu'il suit :

Aït Yaza, 10 membres ;

Aït Brahim, 8 membres ;

Aït Haddidou de l'Islaten, 8 membres.

ART. 6. — Sont abrogées les dispositions :

1° De l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 19 novembre 1924 (21 rebia II 1343) ;

2° De l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 19 mars 1928 (28 ramadan 1346) ;

3° De l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 27 octobre 1934 (17 rejeb 1353), en ce qui concerne la djemâa de fraction des Aït Henini seulement ;

4° De l'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 27 octobre 1934 (17 rejeb 1353) ;

5° De l'arrêté viziriel susvisé du 3 novembre 1934 (24 rejeb 1353), en ce qui concerne la djemâa de fraction Fichtala-Ahansala seulement.

ART. 7. — Le directeur des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 jomada II 1357,
(4 août 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AOUT 1938

(7 jomada II 1357)

portant réorganisation de djemâas de fraction
 du cercle Zaïan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 octobre 1925 (13 rebia II 1344) portant création de djemâas de fraction dans les tribus de la confédération des Zaïans ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 octobre 1934 (17 rejeb 1353) portant création de djemâas de fraction dans le cercle Zaïan ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Zaïans, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Douar du pacha Hassan, comprenant 9 membres ;
 Aït Maï, comprenant 11 membres ;
 Aït Lahcen ou Saïd, comprenant 9 membres ;
 Aït bou Mzough, comprenant 7 membres ;
 Ihebbarn, comprenant 7 membres ;
 Aït Haddou Hammou, comprenant 5 membres ;
 Chorfas de l'Amel, comprenant 4 membres ;
 Khenifra-ville, comprenant 7 membres ;
 Douar Ahmaroq, comprenant 9 membres ;
 Aït bou Haddou, comprenant 9 membres ;
 Aït Ammou Aïssa, comprenant 7 membres ;
 Aït Chart, comprenant 5 membres ;
 Aït bou Mzil, comprenant 7 membres ;
 Aït Sidi bou Abbed, comprenant 5 membres ;
 Aït Lahcen, comprenant 7 membres ;
 Aït bou Hamed, comprenant, 5 membres ;
 Chorfas d'Ahmaroq, comprenant 5 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Ichkern, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Imzinaten, comprenant 10 membres ;
 Aït Yacoub ou Aïssa, comprenant 8 membres ;
 Aït Ahmed N'Aïssa, comprenant 5 membres ;
 Aït Yacoub, comprenant 7 membres ;
 Aït bou Zaouit, comprenant 5 membres.

ART. 3. — Sont abrogées les dispositions :

1° Des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 octobre 1925 (13 rebia II 1344) ;

2° Des articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 27 octobre 1934 (17 rejeb 1353).

ART. 4. — Le directeur des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1357,
 (4 août 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AOUT 1938

(7 jourmada II 1357)

portant réorganisation de djemâas de fraction
 du cercle d'Azilal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Vu l'arrêté viziriel du 22 février 1922 (24 jourmada II 1340) créant des djemâas de fraction dans les tribus du cercle de Beni-Mellal ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 novembre 1924 (21 rebia II 1343) portant création de djemâas de fraction dans les tribus du territoire du Tadla ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 février 1931 (14 ramadan 1349) portant création de djemâas de fraction dans le cercle d'Azilal ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 décembre 1931 (12 chaabane 1350) portant modification à la composition des djemâas de fraction dans le cercle d'Azilal ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1933 (3 moharrem 1352) portant création de djemâas de fraction dans le cercle d'Azilal ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 octobre 1934 (17 rejeb 1353) portant création de djemâas de fraction dans le cercle de Beni-Mellal ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 octobre 1934 (17 rejeb 1353) portant création de djemâas de fraction dans le cercle d'Azilal ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Beni Ayatt, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Farahes, comprenant 6 membres ;
 Aït Ouatou, comprenant 6 membres ;
 Aït Yahia, comprenant 6 membres ;
 Aït Dir, comprenant 6 membres ;
 El Ouina Magouna, comprenant 6 membres ;
 Aït Imelloul, comprenant 8 membres ;
 Aït Sidi Ali ou Brahim, comprenant 8 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Aït Atta N'Oumalou, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Aït Cunir, comprenant 8 membres ;
 Aït Ouazouzarlit, comprenant 8 membres ;
 Aït Saïd ou Ichou, comprenant 8 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Aït Mehammed, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Aït Samert, comprenant 8 membres ;
 Aït Bernat, comprenant 10 membres.

ART. 4. — Sont supprimées les djemâas de fraction de la tribu des Aït Hamza (Aït Bouzid de la montagne) désignées ci-après :

Aït Bakour ;
 Aït Ouanergui ;
 Aït Alla ;
 Aït Irizane ;
 Aït Yazza ;
 Inguird.

ART. 5. — Sont supprimées les djemâas de fraction de la tribu des Aït Isha désignées ci-après :

Aït Haccine ;
 Aït Abdi.

ART. 6. — Sont supprimées les djemâas de fraction de la tribu des Aït Bouguemez désignées ci-après :

Aït Ouanougdal ;
 Aït Ibaglioun.

ART. 7. — Sont supprimées les djemâas de fraction de la tribu Aït Cunir désignées ci-après :

Aït Meridjin ;
 Aït Meskour.

ART. 8. — Le nombre des membres des djemâas de fraction de la tribu des Aït Bouzid est fixé à :

Aït Oulrhoun, 8 membres ;
Aït Timoullit, 8 membres ;
Aït Oumegdoul, 8 membres.

ART. 9. — Le nombre des membres des djemâas de fraction de la tribu des Entifa de la montagne est fixé à :

Aït Ennous, 10 membres ;
Aït Taguella, 6 membres ;
Aït Inoul, 8 membres ;
Aït Oumras, 6 membres ;
Skoura, 6 membres ;
Refala, 6 membres.

ART. 10. — Le nombre des membres des djemâas de fraction de la tribu des Entifa de la plaine est fixé à :

Foum Djemâa, 10 membres ;
El Kelâa de Bzou, 10 membres ;
Ahl de Bzou, 8 membres ;
Ahl R'Baa, 8 membres ;
Atamna, 8 membres ;
R'Fala de la plaine, 6 membres ;
Beni Hassan, 10 membres.

ART. 11. — Le nombre des membres des djemâas de fraction de la tribu des Aït Altâb est fixé à :

Aït Irhès, 8 membres ;
Aït Yahia, 10 membres ;
Aït Tisqui, 8 membres ;
Ahl Assemsil, 10 membres ;
Aït Yazem, 6 membres ;
Ikherkhouden, 6 membres ;
Aït Ouagdir, 8 membres ;
Aït Oumaalla, 6 membres ;
Aït Ouizgan, 6 membres ;
Aït Tots, 8 membres.

ART. 12. — Le nombre des membres des djemâas de fraction de la tribu des Aït Isha est fixé à :

Aït Isha du nord, 8 membres ;
Aït Isha du sud, 10 membres.

ART. 13. — Le nombre des membres des djemâas de fraction de la tribu des Aït Bouguemez est fixé à :

Aït Ilakem, 8 membres ;
Aït Ouriat, 6 membres ;
Aït Myahia, 8 membres.

ART. 14. — Sont abrogées les dispositions :

- 1° De l'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 22 février 1922 (24 jourada II 1340) ;
- 2° De l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 19 novembre 1924 (21 rebia II 1343) ;
- 3° De l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 3 février 1931 (14 ramadan 1349) ;
- 4° De l'arrêté viziriel susvisé du 12 décembre 1931 (2 chaabane 1350) ;
- 5° De l'arrêté viziriel susvisé du 28 avril 1933 (3 moharrem 1352) ;
- 6° Des articles 2 et 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 27 octobre 1934 (17 rejeb 1353) portant création de djemâas de fraction dans le cercle de Beni-Mellal ;

7° De l'arrêté viziriel susvisé du 27 octobre 1934 (17 rejeb 1353) portant création de djemâas de fraction dans le cercle d'Azilal.

ART. 15. — Le directeur des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Babat, le 7 jourada II 1357,
(4 août 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AOUT 1938
(7 jourada II 1357)
portant réorganisation de djemâas de tribu
du cercle d'El-Ksiba.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1923 (21 jourada I 1342) portant création d'une djemâa de tribu des Aït oum el Bekht (cercle de Boujad) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 avril 1933 (11 hija 1351) portant modification à la composition de la djemâa de tribu des Aït Abdellouli ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 novembre 1934 (26 rejeb 1353) portant création de djemâas de tribu dans le cercle Zaïan ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Aït Daoud ou Ali, une djemâa de tribu comprenant 16 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Aït Henini, une djemâa de tribu comprenant 6 membres.

ART. 3. — Le nombre des membres de la djemâa de tribu des Aït oum el Bekht est fixé à 12.

ART. 4. — Le nombre des membres de la djemâa de tribu des Aït Abdellouli est fixé à 12.

ART. 5. — Le nombre des membres de la djemâa de tribu des Aït Haddidou est fixé à 12.

ART. 6. — Sont abrogées les dispositions :

1° De l'arrêté viziriel susvisé du 30 décembre 1923 (21 jourada I 1342) ;

2° De l'arrêté viziriel susvisé du 7 avril 1933 (11 hija 1351) ;

3° De l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 5 novembre 1934 (26 rejeb 1353) en ce qui concerne la djemâa de tribu des Aït Haddidou seulement.

ART. 7. — Le directeur des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1357,
(4 août 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AOUT 1938
(7 jourmada II 1357)
portant réorganisation de djemâas de tribu
du cercle Zaïan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Vu l'arrêté viziriel du 30 août 1924 (28 moharrem 1343) portant création de djemâas de tribu dans la confédération des Zaïans ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 novembre 1928 (19 jourmada I 1347) portant création de djemâas de tribu dans le cercle Zaïan ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Zaïans, une djemâa de tribu comprenant 47 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Ichkern, une djemâa de tribu comprenant 26 membres.

ART. 3. — Sont abrogées les dispositions :

1° Des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 août 1924 (28 moharrem 1343) ;

2° De l'arrêté viziriel susvisé du 3 novembre 1928 (19 jourmada I 1347).

ART. 4. — Le directeur des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1357,
(4 août 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AOUT 1938

(7 jourmada II 1357)

portant modification du nombre des membres de djemâas de tribu du cercle d'Azilal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 février 1922 (5 jourmada II 1340) réorganisant les djemâas de tribu du cercle de Beni-Mellal ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1923 (21 jourmada I 1342) portant modification dans la composition des djemâas de tribu du cercle de Beni-Mellal, et portant création de la djemâa de tribu des Aït Bouzid ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 novembre 1924 (21 rebia II 1343) portant création de djemâas de tribu dans le cercle d'Azilal ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mai 1925 (15 chaoual 1343) portant création de djemâas de tribu dans le cercle de Beni-Mellal ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1933 (3 moharrem 1352) portant création d'une djemâa de tribu dans le cercle d'Azilal ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 octobre 1934 (17 rejeb 1355) portant création de djemâas de tribu dans le cercle d'Azilal ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 novembre 1934 (26 rejeb 1353) portant création d'une djemâa de tribu dans le cercle de Beni-Mellal ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 mars 1935 (22 hija 1353) portant création d'une djemâa de tribu dans le cercle d'Azilal ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres de la djemâa de tribu des Beni Ayatt est fixé à 14.

ART. 2. — Le nombre des membres de la djemâa de tribu des Aït Bouzid est fixé à 12.

ART. 3. — Le nombre des membres de la djemâa de tribu des Aït Outferkal est fixé à 10.

ART. 4. — Le nombre des membres de la djemâa de tribu des Entifa de la montagne est fixé à 14.

ART. 5. — Le nombre des membres de la djemâa de tribu des Aït Atta est fixé à 12.

ART. 6. — Le nombre des membres de la djemâa de tribu des Aït Hamza (Aït Bouzid de la montagne) est fixé à 10.

ART. 7. — Le nombre des membres de la djemâa de tribu des Aït Mazirh est fixé à 8.

ART. 8. — Le nombre des membres de la djemâa de tribu des Aït Isha est fixé à 12.

ART. 9. — Le nombre des membres de la djemâa de tribu des Aït Mehammed est fixé à 12.

ART. 10. — Sont abrogées les dispositions :

1° De l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 février 1922 (5 jourmada II 1340) ;

2° De l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 décembre 1923 (21 joumada I 1342) ;

3° Des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 19 novembre 1924 (21 rebia II 1343) ;

4° De l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 9 mai 1925 (15 chaoual 1343) ;

5° De l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 28 avril 1933 (3 moharrem 1352) ;

6° De l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 27 octobre 1934 (17 rejeb 1353) en ce qui concerne la djemâa de tribu des Aït Mazirh seulement ;

7° De l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 5 novembre 1934 (26 rejeb 1353) ;

8° De l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 28 mars 1935 (22 hija 1353).

ART. 11. — Le directeur des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 joumada II 1357,
(4 août 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 AOUT 1938

(14 joumada II 1357)

portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Midelt.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1927 (23 rebia I 1346) portant création de la société indigène de prévoyance d'Itzer ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1927 (23 rebia I 1346) portant création de la société indigène de prévoyance de Midelt, modifié par l'arrêté viziriel du 11 mai 1938 (20 kaada 1346) ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mai 1930 (20 hija 1348) portant suppression des sociétés indigènes de prévoyance d'Itzer et de Midelt, et création de la société indigène de prévoyance du cercle de Midelt ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 mai 1930 (21 hija 1348) est abrogé.

ART. 2. — La société indigène de prévoyance de Midelt se subdivise en onze sections.

Section des Aït Izdeg (Aït Toulout et Aït Moumou), Aït Ouafellah et Aït Morad du versant nord du Grand Atlas ;

Section des Aït Ayache ;

Section des Irklaouen de la Moulouya ;

Section des Aït Arfa de la Moulouya ;

Section des Aït Mouli de la Moulouya ;

Section des Aït Bougueman de la Moulouya ;

Section des Aït Kebl Lahram de la Moulouya ;

Section des Aït Ali ou Ranem de la Moulouya ;

Section des Aït Messaoud de la Moulouya ;

Section des Aït Ihand de la Moulouya ;

Section des Aït Yahia du nord.

ART. 3. — Le directeur général des finances, le directeur des affaires économiques et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 joumada II 1357,
(11 août 1938).*

MOHAMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 août 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AOUT 1938

(21 joumada II 1357)

portant modification à la composition des sociétés indigènes de prévoyance de Tiznit et des confins.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 mai 1938 (30 rebia I 1357) portant dissolution de la société indigène de prévoyance du Sous, et création des sociétés indigènes de prévoyance d'Inezgane, de Tiznit, de Taroudant et des confins ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 5 et 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 mai 1938 (30 rebia I 1357) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 5. — La société indigène de prévoyance de « Tiznit se subdivise en trois sections :

« Section de Tiznit, comprenant les tribus de Ahl « Tiznit, Ahl Maader, Ahl Massa, Ahl Aglou, Oulad Djer- « rar, Aït Brahim de la plaine, Ersmouka de la plaine, Ida « ou Baqil de la plaine.

« Section des Aït Baba, sans changement.

« Section des Ida Oultit id. »

« Article 9. — La société indigène de prévoyance des « confins se subdivise en sept sections :

« Section de Goulimine, sans changement.

« Section d'Akka, id.

« Section de Tata, id.

« Section de Foug-Zguid, id.

« Section de Tagounit, id.

« Section de Taouz, id.

« Section de Bou Izakaren, comprenant les tribus des Akhassas, Aït Brahim de la montagne, Mejjat, Ahl Ifrane, Aït Erkha, Ahl Sahel et Aït Brihim du Sahel. »

ART. 2. — Le directeur général des finances, le directeur des affaires économiques, le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1357,
(18 août 1938).

MOHAMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION N° 249

concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Beni Meskine (El-Borouj).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,

Agissant pour le compte des collectivités Oulad Hamou ben Saïd, Oulad Moussa ben Saïd, toutes deux des Khenansa, et Hassasba, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : A) « Bled Oulad Hamou ben Saïd et Oulad Moussa ben Saïd » (5.000 ha. environ), et B) « Gaada el Hassasba » (300 ha. environ), sis en tribu Beni Meskine, rive droite de l'Oum er Rebia, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de leurs eaux d'irrigation.

Limites :

A) « Bled Oulad Hamou ben Saïd et Oulad Moussa ben Saïd », appartenant aux Oulad Hamou ben Saïd et Oulad Moussa ben Saïd, des Khenansa, en bordure de l'Oum er Rebia.

Nord, réquisitions 12328 C.D. et 1052 D., melks des Oulad Abbou, collectif des Oulad Abdessadek, réquisition 8240 C. ou le précédent collectif ;

Est, réquisition 8240 C. ;

Sud, oued Oum er Rebia ;

Ouest, titre foncier 6119 C., collectif « Mouilha Oulad Abbou » (délim. 172) et collectif « Oulad Akkaria Lissasfa » (délim. 141).

B) « Gaada el Hassasba », immeuble de forme sensiblement rectangulaire, appartenant aux Hassasba, situé 8 km. 500 environ au nord du précédent à proximité est de la piste de Guicer à Dar-Chafaï, à l'intérieur duquel se trouve le signal 572.

Nord, melks Oulad Hamou ben Rhanem ;

Est et sud, melks Oulad Abbou ;

Ouest, melks des Akkaria.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires politiques, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 18 avril 1939, à 9 heures, à la (B. 29 R.) R. 8240, côté nord de la piste d'El-Borouj à Dar-Chafaï, sur la limite est de l'immeuble « Bled Oulad Hamou ben Saïd et Oulad Moussa ben Saïd », et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 18 août 1938.

SICOT.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} SEPTEMBRE 1938

(6 rejeb 1357)

ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Beni Meskine (El-Borouj).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la requête du directeur des affaires politiques, en date du 18 août 1938, tendant à fixer au 18 avril 1939 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : A) « Bled Oulad Hamou ben Saïd et Oulad Moussa ben Saïd » (5.500 ha. environ) et B) « Gaada el Hassasba » (300 ha. environ), sis en tribu Beni Meskine, rive droite de l'Oum er Rebia,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : A) « Bled Oulad Hamou ben Saïd et Oulad Moussa ben Saïd » (5.500 ha. environ) et B) « Gaada el Hassasba » (300 ha. environ), sis en tribu Beni Meskine, rive droite de l'Oum er Rebia.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 18 avril 1939, à 9 heures, à la (B. 29 R.) R. 8240, côté nord de la piste d'El-Borouj à Dar-Chafaï, sur la limite est de l'immeuble « Bled Oulad Hamou ben Saïd et Oulad Moussa ben Saïd », et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 6 rejeb 1357,
(1^{er} septembre 1938).

MOHAMED RONDA,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} septembre 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 SEPTEMBRE 1938

(11 rejeb 1357)

fixant le régime de l'admission temporaire des bois blancs bruts destinés à la fabrication de la paille de bois.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire, complété par le dahir du 14 mars 1934 (27 kaada 1352) ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Après avis des chambres de commerce et d'agriculture, du directeur général des finances et du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les bois blancs bruts peuvent être importés sous le régime de l'admission temporaire, en vue de la fabrication de la paille de bois destinée à l'exportation.

ART. 2. — Sont seuls admis à bénéficier de ce régime les industriels qui exploitent des fabriques de paille de bois.

ART. 3. — Les quantités de bois importées sous le régime de l'admission temporaire ne peuvent être inférieures à vingt tonnes par opération. Les délais de réexportation ou de mise en entrepôt sont fixés à six mois à compter de la date de la vérification.

ART. 4. — Les importateurs sont tenus d'indiquer, sur la déclaration d'admission temporaire, l'essence des bois présentés, leur poids et leur valeur par catégorie, et l'usine sur laquelle les bois doivent être dirigés.

ART. 5. — Les déclarations déposées à la sortie doivent rappeler, pour chaque catégorie de pailles présentées, le numéro et la date des déclarations d'entrées afférentes aux bois dont les pailles proviennent. Les déclarations doivent mentionner, en outre, par catégorie, les quantités à imputer à la décharge des comptes d'admission temporaire.

ART. 6. — Les contestations relatives à la qualité ou à l'essence des bois déclarés à l'importation pour l'admission temporaire ou à la sortie, à la décharge des comptes, sont déferées aux experts habilités à connaître de l'origine des marchandises.

ART. 7. — La décharge des bois importés a lieu poids pour poids et sans allocation de déchet.

Toutefois, lorsque le poids total des pailles exportées dans les délais, à la décharge des comptes d'admission temporaire, accuse un déficit qui ne dépasse pas 5 % du poids pris en charge à l'importation, ce déficit est simplement soumis aux droits. A moins que l'impôt n'ait été préalablement consigné, les droits afférents à ce déficit sont majorés de l'intérêt de retard calculé à raison de 4 % l'an, pour la période comprise entre la date de la vérification et la date d'apurement.

ART. 8. — Les pailles de bois fabriquées sous le régime de l'admission temporaire peuvent, après avoir été constitué en entrepôt fictif, être placées sous le régime de l'admission temporaire en vue de l'emballage des produits du cru destinés à l'exportation.

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1357,
(6 septembre 1938).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 SEPTEMBRE 1938

(11 rejeb 1357)

déclarant d'utilité publique l'acquisition des terres collectives destinées au recasement des indigènes expropriés lors de la construction du barrage de l'oued N'Fis, et frappant ces terres d'expropriation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'enquête ouverte, du 28 mars au 28 avril 1938, dans l'annexe des affaires indigènes d'Amizmiz ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'acquisition des terres collectives destinées au recasement des indigènes expropriés lors de la construction du barrage de l'oued N'Fis.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et désignées au tableau ci-après :

NUMERO DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES TERRÉS COLLECTIVES	SUPERFICIE
1	Bled collectif « Ousguita », titre foncier n° 5195 M.	25 ha.
2	Bled collectif « Bouskikira » (dossier n° 110)	45 ha.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 rejev 1357,
(6 septembre 1938).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 SEPTEMBRE 1938

(19 rejev 1357)

autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre l'Etat et la ville de Fedala.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jomada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Fedala, dans sa séance du 10 juin 1938 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique un échange immobilier entre l'Etat et la ville de Fedala, aux conditions suivantes :

1° L'Etat cède à la ville de Fedala une parcelle de terrain nu, délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, dite « Parcelle domaniale n° 90 du plan d'aménagement de la ville de Fedala », inscrite sous le n° 45 au sommier de consistance des biens domaniaux des Zénata, d'une superficie de quarante-quatre ares soixante-neuf centiares (44 a. 69 ca.) ;

2° La ville de Fedala cède à l'Etat :

a) La propriété du rez-de-chaussée de l'aile gauche du bâtiment de l'hôtel de ville de Fedala, qui est affecté au poste de contrôle civil et à la police, situé sur le fonds de la parcelle domaniale n° 90 précitée, et figuré par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

b) La jouissance gratuite, aussi longtemps que cela sera nécessaire, des deux bureaux affectés au percepteur-receveur municipal de Fedala ;

c) La jouissance, en commun avec la municipalité, des diverses dépendances du bâtiment précité.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Fedala sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 rejev 1357,
(14 septembre 1938).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 SEPTEMBRE 1938

(19 rejev 1357)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de rectification du tracé de la route n° 16, d'Oujda à Taza, entre les P.K. 10,441 et 11,451, et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 4 au 11 juillet 1938, dans la circonscription de contrôle civil d'Oujda ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification du tracé de la route n° 16, d'Oujda à Taza, entre les P.K. 10,441 et 11,451.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et désignée au tableau ci-après :

NUMERO de la parcelle	NOM du propriétaire	DOMICILE	SUPERFICIE de la parcelle	OBSERVATIONS
1	M. Ballester François...	Oujda	13.232 mq.	Propriété dite « Timzourane IV », titre n° 852.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 rejev 1357,
(14 septembre 1938).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1938

(21 rejeb 1357)

déclassant du domaine public une section de la piste allant de la route n° 310, de Fès à El-Hajeb, à la piste de Ribâa à Aïn-Taoujdat (El-Hajeb).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public la section de la piste allant du P.K. 13,375 de la route n° 310 (de Fès à El-Hajeb par Aïn-Taoujdat) à la piste de Ribâa à Aïn-Taoujdat, avec une largeur d'emprise de dix mètres (10 m.) et sur une longueur de huit cent soixante-dix mètres (870 m.), telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les directeurs généraux des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 rejeb 1357,
(16 septembre 1938).*

MOHAMED RONDA,

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 septembre 1938.**Le Commissaire résident général,*

NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1938

(21 rejeb 1357)

portant nomination de membres de la commission d'intérêts locaux de Petitjean.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 octobre 1936 (28 rejeb 1355) portant création de commissions d'intérêts locaux à Petitjean, Mechra-bel-Ksiri et Souk-el-Arba-du-Rharb ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 octobre 1936 (28 rejeb 1355) portant nomination des membres de la commission d'intérêts locaux de Petitjean ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission d'intérêts locaux de Petitjean, à compter du 1^{er} juillet 1938 :

Citoyen français

M. Cipierre Louis, en remplacement de M. Dupieux Emile, membre sortant.

Sujet marocain israélite

M. Boussidan Samuel, en remplacement de M. Ruah Moïse, membre sortant.

*Fait à Rabat, le 21 rejeb 1357,
(16 septembre 1938).*

MOHAMED RONDA,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 septembre 1938.**Le Commissaire résident général,*

NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1938

(21 rejeb 1357)

portant nomination d'un membre de la commission d'intérêts locaux de Mechra-bel-Ksiri.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 octobre 1936 (28 rejeb 1355) portant création de commissions d'intérêts locaux à Mechra-bel-Ksiri, Petitjean et Souk-el-Arba-du-Rharb ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 octobre 1936 (28 rejeb 1355) portant nomination des membres de la commission d'intérêts locaux de Mechra-bel-Ksiri ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé membre de la commission d'intérêts locaux de Mechra-bel-Ksiri, à compter du 1^{er} juillet 1938, M. Lepot Robert, commerçant, en remplacement de M. Lamarche André, membre sortant.

*Fait à Rabat, le 21 rejeb 1357,
(16 septembre 1938).*

MOHAMED RONDA,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 septembre 1938.**Le Commissaire résident général,*

NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1938

(21 rejeb 1357)

portant nomination de membres de la commission d'intérêts locaux de Souk-el-Arba-du-Rharb.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 octobre 1936 (28 rejeb 1355) portant création de commissions d'intérêts locaux à Souk-el-Arba-du-Rharb, Petitjean et Mechra-bel-Ksiri ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 octobre 1936 (28 rejeb 1355) portant nomination des membres de la commission d'intérêts locaux de Souk-el-Arba-du-Rharb ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission d'intérêts locaux de Souk-el-Arba-du-Rharb, à compter du 1^{er} juillet 1938 :

Citoyen français

M. Roy Lucien, garagiste, en remplacement de M. Houlmann Albert, membre sortant.

Sujet marocain musulman

Si el Hadj Djelloul ben Mounen, en remplacement de Si Quebbour ben Brahim, membre sortant.

*Fait à Rabat, le 21 rejeb 1357,
(16 septembre 1938).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1938.

Le Commissaire résident général
NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1938

(21 rejeb 1357)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1921 (27 moharrem 1340) fixant le nombre des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1939, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat, nommés par l'arrêté viziriel du 7 septembre 1937 (1^{er} rejeb 1356).

ART. 2. — Sont nommés membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat les notables dont les noms suivent :

Haj Abdelhouahab Achour, en remplacement de Si M'Hamed ben el Haj Mohamed Bouhcelel ;

Haj Abdallah el Bacha, en remplacement de Haj Abdesslem Chiadmi ;

Haj Mohamed ben Haj, en remplacement de Si el Maati el Oufir ;

Abdelkader ben Mohamed Hajji, en remplacement de Haj Mohamed el Fassi ;

Driss ben Ahmed Aoued, en remplacement de Si Bou-beker Chaoui ;

Simon Halioua, en remplacement de Omar Mardoché.

*Fait à Rabat, le 21 rejeb 1357,
(16 septembre 1938).*

MOHAMED RONDA.
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1938

(21 rejeb 1357)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Port-Lyautey.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 février 1935 (8 kaada 1353) fixant le nombre des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Port-Lyautey ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1939, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Port-Lyautey, nommés par l'arrêté viziriel du 7 septembre 1937 (1^{er} rejeb 1356).

ART. 2. — Sont nommés membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Port-Lyautey les notables dont les noms suivent :

Mohamed ben Abdelaziz Tazi, en remplacement de Haj Driss ben Abbès ;

El Kebir ben Smaïn, en remplacement de Mohamed ben Kourati ;

Haj Jelloul ben Mamoun, en remplacement de Kab-hour ben Brahim ;

Abdesslem ben Larbi ben Hamamou, en remplacement de Haj Thami Regala.

*Fait à Rabat, le 21 rejeb 1357,
(16 septembre 1938).*

MOHAMED RONDA.
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1938

(21 rejeb 1357)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mars 1923 (14 rejeb 1341) portant création d'une section indigène de commerce et d'industrie à Mogador ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1939 les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Mogador, nommés par l'arrêté viziriel du 7 septembre 1937 (1^{er} rejeb 1356).

*Fait à Rabat, le 21 rejeb 1357,
(16 septembre 1938).*

MOHAMED RONDA,

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1938.

Le Commissaire résident général,

NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1938

(21 rejeb 1357)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 octobre 1934 (2 rejeb 1353) fixant le nombre des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1939 les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca, nommés par l'arrêté viziriel du 7 septembre 1937 (1^{er} rejeb 1356).

*Fait à Rabat, le 21 rejeb 1357,
(16 septembre 1938).*

MOHAMED RONDA,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1938.

Le Commissaire résident général,

NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1938

(21 rejeb 1357)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 octobre 1937 (3 chaabane 1356) modifiant la composition de la section indigène d'agriculture de Casablanca, et portant nomination des membres de cette section ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1939, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture, nommés par l'arrêté viziriel du 9 octobre 1937 (3 chaabane 1356).

ART. 2. — Sont nommés membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca, les notables ci-après désignés :

Si Tahar ben Tahar, en remplacement de Mohamed ben el Fki Doukkali ;

Si el Haj Bouchaïb ben Haj Bouabid, en remplacement de Si Mohamed ould el Haj ben Haj Mezroui ;

Cheikh Kacem ben Hamou, en remplacement de Bouchaïb ben Jilali ben Amor el Fakri ;

Si Allal ben Jillali, en remplacement de El Haj Basri ben Drissi ben Jilali.

*Fait à Rabat, le 21 rejeb 1357,
(16 septembre 1938).*

MOHAMED RONDA,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1938.

Le Commissaire résident général,

NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1938

(21 rejeb 1357)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1933 (8 joumada II 1352) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1939, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès, nommés par l'arrêté viziriel du 9 octobre 1937 (3 chaabane 1356).

ART. 2. — Sont nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès, les notables ci-après désignés :

Aomar Sebti, en remplacement de Si el Rbali el Kittani ;

Haj Mohamed ben Abdesslem Lahlou, en remplacement de Abdelaziz ben Zekri ;

Si Mohamed Rekhani Berrada, en remplacement de Si Abdesslem ben Bouziane ;

El Haj Abdesslem Marrakchi, en remplacement de Moulay el Arfa el Alaoui.

*Fait à Rabat, le 21 rejev 1357,
(16 septembre 1938).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1938

(21 rejev 1357)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 novembre 1920 (8 rebia I 1339) portant création d'une section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture à Safi ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1939 les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi, nommés par l'arrêté viziriel du 7 septembre 1937 (1^{er} rejev 1356).

*Fait à Rabat, le 21 rejev 1357,
(16 septembre 1938).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1938

(21 rejev 1357)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 septembre 1922 (13 moharrem 1341) portant création d'une section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture à Oujda ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1939 les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Oujda, nommés par l'arrêté viziriel du 7 septembre 1937 (1^{er} rejev 1356).

*Fait à Rabat, le 21 rejev 1357,
(16 septembre 1938).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1938

(21 rejev 1357)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 septembre 1932 (26 joumada I 1351) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Taza ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1939, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Taza, nommés par l'arrêté viziriel du 7 septembre 1937 (1^{er} rejev 1356).

ART. 2. — Sont nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Taza les notables dont les noms suivent :

Ramdane ben Abdallah, en remplacement de El Haj Si Ahmed bel Fqir el Yghoudi ;

Si Mohamed bel Lahcène ben Mohamed, en remplacement de Si Lahsen ou Abdelbadi Seghroucheni.

*Fait à Rabat, le 21 rejeb 1357,
(16 septembre 1938).*

MOHAMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1938

(21 rejeb 1357)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1933 (8 joumada II 1352) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1939 les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès, nommés par l'arrêté viziriel du 7 septembre 1937 (1^{er} rejeb 1356).

*Fait à Rabat, le 21 rejeb 1357,
(16 septembre 1938).*

MOHAMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1938.

*Le Commissaire résident général.
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 SEPTEMBRE 1938

(22 rejeb 1357)

autorisant l'acquisition des bâtiments de l'ancienne gare à voie de 0 m. 60 de Sidi-Djellil (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition des bâtiments de l'ancienne gare à voie de 0 m. 60 de Sidi-Djellil (Fès), appartenant à l'État français, au prix de dix-huit mille francs (18.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 rejeb 1357,
(17 septembre 1938).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 SEPTEMBRE 1938

(26 rejeb 1357)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain par la ville d'Oujda, et classant ladite parcelle au domaine public de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, dans sa séance du 30 mai 1938 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de la rectification de la limite ouest du parc municipal, l'acquisition par la ville d'Oujda, au prix de cinq mille francs (5.000 fr.), d'une parcelle de terrain complantée d'arbres d'une superficie de deux mille cinq cents mètres carrés (2.500 mq.), située à l'ouest du parc municipal, appartenant à Mohamed ould el Hadj Ahmed ould Chérif ben Yacoub et aux héritiers de son frère Chérif ould el Hadj Ahmed ould Chérif ben Yacoub.

ART. 2. — Cette parcelle de terrain, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, est classée au domaine public de la ville d'Oujda.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 rejeb 1357,
(21 septembre 1938).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 SEPTEMBRE 1938

(26 rejeb 1357)

portant remplacement d'un membre de la commission de recensement de la taxe urbaine dans le centre d'Aïn-Diab.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 décembre 1936 (9 chaoual 1355) fixant la composition des commissions de recensement de la taxe urbaine de la ville et de la banlieue de Casablanca, pour la période triennale 1937, 1938 et 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé membre de la commission de recensement de la taxe urbaine, dans le centre d'Aïn-Diab, M. Brion Edmond, en remplacement de M. Giraud Léon.

*Fait à Rabat, le 26 rejeb 1357,
(21 septembre 1938).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 SEPTEMBRE 1938

(26 rejeb 1357)

homologuant les opérations de délimitation administrative d'un immeuble non dénommé, situé sur le territoire des tribus Beni Ouarain (Tahala).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 novembre 1926 (20 joumada I 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble

collectif non dénommé appartenant aux collectivités Zerarda, Imrilen et Aït Assou, situé sur le territoire des tribus Beni Ouarain (Tahala) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susdit a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal, en date du 4 février 1927, établi par la commission prévue à l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu les avenants, en date des 1^{er} juin 1933, 16 mai 1935 et 17 mai 1938, audit procès-verbal, et les errata, en date des 15 juin et 29 août 1938, à l'avenant précité du 17 mai 1938 ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, à la date du 1^{er} juin 1935, conformément aux prescriptions de l'article 8 dudit dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble collectif délimité comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel est indiqué par un liséré rose l'immeuble collectif délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble non dénommé appartenant aux collectivités Zerarda, Imrilen et Aït Assou, situé sur le territoire des tribus Beni Ouarain (Tahala), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Cet immeuble, comprenant cinq parcelles, a une superficie approximative de mille neuf cent dix-huit hectares quarante ares (1.918 ha. 40 a.) ;

Ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

Première parcelle, dite « Bled Zerarda I », appartenant à la collectivité des Zerarda, trois cent trente-deux hectares cinquante ares (332 ha. 50 a.).

De B. 18 à (B. 114) T. 2271, limite commune avec celle du titre foncier 2271 F. ;

De (B. 114) T. 2271 à (B. 12) T. 2270, domaine public (une piste) ;

De (B. 12) T. 2270 à B. 29, limite commune avec celle du titre foncier 2270 F. ;

De B. 29 à B. 31, éléments droits ;

De B. 31 à B. 32, sheb Debab ;

De B. 32 à B. 33, élément droit.

Riveraines : réquisition 2692 K.F., et réquisition 194 F. ou 1346 F. ;

De B. 33 à B. 34, le canal d'écoulement de la source Skhoun vers l'oued Matmata.

Riverain : domaine public ;

De B. 34 à B. 60, oued Matmata et, au delà, deuxième parcelle ;

De B. 60 à B. 18, éléments droits.

Riverains : troisième parcelle jusqu'à B. 16, puis melk ou collectif des Aït Serhouchen.

Deuxième parcelle, dite « Bled Zerarda II », appartenant à la collectivité des Zerarda, trois cent cinquante hectares quatre-vingts ares (350 ha. 80 a.).

De B. 35 à B. 56, éléments droits.

Riverains : réquisitions 1346 F. et 495 F., titre foncier 630 F. et cinquième parcelle ;

De B. 56 à B. 55, le sentier de Kasba-el-Frane à Sidi-Kaddour et, au delà, cinquième parcelle ;

De B. 55 à B. 61, éléments droits.

Riveraine : quatrième parcelle ;

De B. 61 à B. 35, oued Matmata et, au delà, première parcelle.

Troisième parcelle, dite « Bled Imrilen I », appartenant aux Imrilen, deux cent quinze hectares trente ares (215 ha. 30 a.).

De B. 60 à B. 16, oued Matmata et, au delà, quatrième parcelle ;

De B. 16 à B. 60, éléments droits.

Riveraine : première parcelle.

Quatrième parcelle, dite « Bled Imrilen II », appartenant aux Imrilen, deux cent vingt-trois hectares soixante ares (223 ha. 60 a.).

De B. 55 à B. 59, le sentier de Sidi-Kaddour à la route de Tahala par Lalla-Aïcha.

Riveraine : cinquième parcelle ;

De B. 59 à B. 15, éléments droits.

Riverains : collectif des Aït Aman, Aït Taleb et Ibechiine (Aït Assou) jusqu'à B. 12, collectif des Iriren (Imrilen) jusqu'à B. 13, puis collectif des Ihajhaj (Imrilen) ;

De B. 15 à B. 61, oued Matmata et, au delà, troisième parcelle ;

De B. 61 à B. 55, limite commune avec celle de la deuxième parcelle.

Cinquième parcelle, dite « Bled Aït Assou », appartenant aux Aït Assou, sept cent quatre-vingt-seize hectares vingt ares (796 ha. 20 a.).

De B. 59 à B. 55, limite commune avec celle de la quatrième parcelle ;

De B. 55 à B. 57, limite commune avec celle de la deuxième parcelle ;

De B. 57 à (B. 3) T. 861, éléments droits.

Riverains : titres fonciers 630 F., 579 F., 1596 F., 912 F. et 861 F. ;

De (B. 3) T. 861 à B. 44, le khandek El Gantra et, au delà, titres 861 F. et 912 F. ;

De B. 44 à B. 59, éléments droits.

Riverains : titre foncier 1863 F. et réquisition 1324 F. jusqu'à (B. 22) R. 1324 ; melks ou collectifs : 1° des Aït Ahmed (Beni Bouzert) jusqu'à B. 3 ; 2° des Aït Amor (Beni Bouzert) jusqu'à B. 4 ; 3° des Aït ou Gorane (Beni Bouzert et Beni Abdulhamid mélangés) jusqu'à B. 5 ; 4° des Ihanounen (Beni Abdulhamid) jusqu'à B. 6 ; puis « Bled Jemâa Aït Assou Beni Bouzert Beni Abdulhamid (délim. 122 homol.) jusqu'à (B. 7) ex-réq. 1915, melk « Aït Yahia » (Beni Abdulhamid) jusqu'à B. 9 ; collectif des Aït Bou Jemâa (Aït Assou) jusqu'à B. 10, puis collectif des Aït Aman, Aït Taleb et Ibechiine (Aït Assou).

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 rejeb 1357,
(21 septembre 1938).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 SEPTEMBRE 1938

(29 rejeb 1357)

autorisant l'acceptation de donations (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acceptation des deux donations consenties : 1° par Si Mohamed bel Fathmi, d'une parcelle de terrain d'une superficie de soixante et un ares quatre-vingts centiares (61 a. 80 ca.), sise en tribu Oultana, bureau des affaires indigènes de Demnat ; 2° par Si Lahbib ben Mohamed, d'une parcelle de terrain d'une superficie d'un hectare cinquante-deux ares quarante centiares (1 ha. 52 a. 40 ca.), sise au même lieu.

Fait à Rabat, le 29 rejeb 1357,
(24 septembre 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 SEPTEMBRE 1938

(1^{er} chaabane 1357)

portant règlement d'urbanisme pour la protection artistique du quartier de la ville de Rabat dit « Kasba des Oudaïa ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 janvier 1922 (2 joumada II 1340) portant règlement de voirie et de construction pour le quartier de la ville de Rabat dit « Kasba des Oudaïa » ;

Considérant qu'il convient d'en amender les dispositions pour mieux assurer la conservation du caractère artistique de ce site ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tracé des rues et places de la kasba des Oudaïa ne peut être modifié de quelque manière que ce soit, sauf en cas de dégagement de vestiges archéologiques. Aucune plantation d'arbres ne pourra être faite dans la kasba sans l'autorisation de l'inspection des monuments historiques.

ART. 2. — Il ne peut être édifié dans la kasba des Oudaïa que des maisons couvertes en terrasses, d'une hauteur maximum de quatre mètres cinquante, couronnement compris. Lorsque la pente du terrain exigera des murs de soutènement, la hauteur de ces murs de soutènement sera fixée par l'inspection des monuments historiques.

La construction de lanterneaux, de buanderies, de débouchés d'escaliers en saillie et d'annexes quelconques est interdite sur les terrasses.

ART. 3. — Les maisons seront obligatoirement à cour ou à patio intérieur. Les cours et patios ne pourront être ni couverts ni vitrés. Les corps de bâtiments élevés autour de ces cours et patios ne pourront pas dépasser cinq mètres en profondeur. La superficie de ces cours et patios, galeries bordières non comprises, ne pourra être inférieure à 20 mètres carrés. Elle pourra être réduite jusqu'à 12 mètres carrés lorsque la superficie du terrain sera comprise entre 250 mètres carrés et 160 mètres carrés. Dans les immeubles dont la superficie sera inférieure à 160 mètres carrés, il pourra être autorisé une courette unique de 6 mètres carrés au minimum.

ART. 4. — Les maisons édifiées dans la kasba seront construites dans le style marocain local.

ART. 5. — Toutes les constructions en matériaux légers sont interdites à l'intérieur de la kasba, même à titre provisoire. Les restaurations et les reconstructions seront exécutées en dur, enduites à l'extérieur de mortier de chaux grasse et badigeonnées à la chaux non teintée.

ART. 6. — Les portes couvertes d'un linteau ne devront pas dépasser 2 mètres de hauteur sur 1 m. 30 de largeur, dimensions maxima. Les portes couvertes d'un arc et munies d'un encadrement de pierre sculptée pourront atteindre 2 m. 90 de hauteur (encadrement de l'arc compris) et 1 m. 80 de largeur, dimensions maxima.

Les fenêtres dans les murs extérieurs ouvrant sur les rues, places ou impasses, devront avoir au moins 1 m. 80 de hauteur d'allège. Leur hauteur maximum sera de 0 m. 90 pour les baies couvertes d'un linteau, de 1 m. 10 pour les baies couvertes d'un arc. Les fenêtres ouvrant sur l'extérieur de la kasba pourront atteindre 1 mètre de hauteur pour les baies couvertes d'un linteau, 1 m. 30 pour les baies couvertes d'un arc. Toute baie de plus de 0 m. 70 de large sera refendue par des colonnettes ou des pilastres de pierre. Ces fenêtres seront ou bien entièrement garnies de grilles de fer forgé de style marocain ou bien garnies pour la moitié au moins de leur surface de menuiseries de moucharabiehs. Les volets extérieurs, roulants ou métalliques, les glaces et devantures sont rigoureusement interdits.

ART. 7. — Les établissements industriels ou insalubres, les fondouks ou hôtels, les établissements commerciaux autres que les boutiques des artisans et petits commerçants musulmans sont interdits à l'intérieur de la kasba des Oudaïa. Ces boutiques seront rigoureusement conformes aux types traditionnels de la kasba. Toute ouverture de boutique ou d'atelier fera l'objet d'une autorisation spéciale qui sera délivrée par le chef des services municipaux, après visa de l'inspecteur des monuments historiques.

ART. 8. — Les affiches ou enseignes de quelque nature que ce soit sont interdites dans la kasba des Oudaïa.

ART. 9. — Les travaux de voirie nécessaires à l'adduction de l'eau potable et à l'évacuation des eaux sales et des matières usées, les installations de distribution de l'électricité, les installations téléphoniques, les dispositions et appareils d'éclairage des rues et places seront soumis à l'approbation de l'inspecteur des monuments historiques.

ART. 10. — Il ne pourra être procédé à aucun travail de construction, de restauration, d'adjonction ou de démolition sans une autorisation écrite délivrée par le chef des services municipaux, qui devra préalablement recueillir l'avis de l'inspecteur des monuments historiques. Cet agent pourra exiger que les auteurs de ces demandes produisent les plans et dessins nécessaires pour connaître l'aspect qu'ils entendent donner à leurs immeubles.

Il pourra exiger toutes les modifications qu'il jugera utiles pour la sauvegarde du caractère particulier de la kasba.

Les demandes en autorisation de bâtir devront mentionner l'usage auquel sont destinés les locaux à bâtir ou à réparer.

ART. 11. — Toutes les dispositions du règlement de voirie de la ville de Rabat, en date du 8 janvier 1919, qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté demeurent applicables au quartier des Oudaïa.

ART. 12. — L'arrêté viziriel susvisé du 31 janvier 1922 (2 joumada II 1340) est abrogé.

Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1357,
(26 septembre 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 OCTOBRE 1938
(19 chaabane 1357)

portant résiliation de ventes de lots de colonisation
(Marrakech).

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Vu le dahir du 4 juin 1934 (1^{er} kaada 1349) autorisant la vente de cent huit lots de colonisation situés dans les régions de Marrakech, Meknès et Fès, de la Chaouïa et des Doukkala et, notamment, des lots n° 4 et 5 du lotissement d'Arhouatim ;

Vu les actes constatant la vente sous condition résolutoire des deux lots précités, et les avenants qui les ont modifiés ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits et au rachat de ces lots par l'État, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission réunie à Marrakech, les 4 et 5 juillet 1938, sous la présidence du chef de la région ;

Vu la proposition du directeur des affaires économiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont résiliées les ventes des lots de colonisation désignés à l'article ci-dessous.

ART. 2. — Ces lots seront repris par l'État, en application du dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351), aux prix indiqués ci-après :

REGION	DESIGNATION des lots	NOMS des attributaires	PRIX
Marrakech	Arhouatim n° 4	MAL. les héritiers Lafond Pierre.	175.000 fr.
	Arhouatim n° 5	M. Boudène Paulin.	450.000 fr.

ART. 3. — Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 chaabane 1357,
(14 octobre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 octobre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 24 OCTOBRE 1938

(29 chaabane 1357)

déclassant du domaine public une parcelle de terrain (Casablanca)

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public une parcelle de terrain d'une superficie de quatre ares cinquante centiares (4 a. 50 ca.), située dans la banlieue de Casablanca, sur laquelle est édifié l'établissement dénommé « La Réserve », telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les directeurs généraux des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 chaabane 1357,
(24 octobre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 1^{er} NOVEMBRE 1938

(8 ramadan 1357)

fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de certains pays extra-européens.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 4 avril 1930 (5 kaada 1348) et 3 septembre 1932 (1^{er} jourmada I 1351) modifiant l'arrêté viziriel du 30 juillet 1929 (23 safar 1348) relatif aux surtaxes applicables aux correspondances déposées au Maroc à destination de certains pays extra-européens pour être acheminées par voie aérienne ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 août 1931 (14 rebia II 1350) complétant l'arrêté viziriel du 31 mai 1931 (13 moharrem 1350) fixant les surtaxes applicables aux correspondances avion originaires du Maroc à destination de l'Europe, de l'Amérique du Nord, de l'Amérique centrale, des Antilles et de l'Amérique du Sud ;

Vu les arrêtés viziriels des 28 mars 1935 (22 hija 1353), 3 septembre 1937 (26 jourmada II 1356) et 21 janvier 1938 (19 kaada 1356) modifiant les surtaxes applicables aux correspondances déposées au Maroc à destination de certains pays extra-européens pour être acheminées par la voie aérienne ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1936 (3 rebia II 1355) fixant le taux des surtaxes applicables aux correspondances avion déposées au Maroc à destination de la Rhodésie, de l'Afrique orientale portugaise et de Madagascar ;

Vu les arrêtés viziriels des 8 janvier 1937 (24 chaoual 1355) et 6 août 1938 (9 jourmada I 1357) fixant le taux des surtaxes applicables aux correspondances avion déposées au Maroc à destination de certains pays extra-européens ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 mai 1937 (10 rebia I 1356) portant modification du taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les correspondances officielles ou privées originaires du Maroc, à destination des pays ci-après, transportées par voie aérienne à partir de la France, acquittent obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales auxquelles elles sont normalement assujetties, une surtaxe fixée pour chaque pays aux taux indiqués ci-après :

1° Afrique :

Égypte : 2 fr. 50 par 10 grammes ou fraction de 10 grammes ;

Soudan égyptien : 2 francs par 5 grammes ou fraction de 5 grammes ;

Afrique orientale italienne, Côte française des Somalis et Somaliland britannique : 4 fr. 50 par 5 grammes ou fraction de 5 grammes ;

Nigeria : 3 francs par 5 grammes ou fraction de 5 grammes ;

Afrique orientale britannique, Nyassaland, Rhodésie du Nord et du Sud : 4 francs par 5 grammes ou fraction de 5 grammes ;

Union de l'Afrique du Sud : 4 fr. 50 par 5 grammes ou fraction de 5 grammes.

2° Asie :

Palestine : 3 francs par 10 grammes ou fraction de 10 grammes ;

Irak, Iran : 2 francs par 5 grammes ou fraction de 5 grammes pour les lettres et cartes postales ; 2 francs par 25 grammes ou fraction de 25 grammes pour les autres objets ;

Indes (britannique, française et portugaise) et Birmanie : 3 fr. 50 par 5 grammes ou fraction de 5 grammes pour les lettres et cartes postales ; 3 fr. 50 par 25 grammes ou fraction de 25 grammes pour les autres objets ;

Siam : 4 fr. 50 par 5 grammes ou fraction de 5 grammes pour les lettres et cartes postales ; 4 fr. 50 par 25 grammes ou fraction de 25 grammes pour les autres objets ;

Hong-Kong, Chine et au delà, îles Philippines : 9 francs par 5 grammes ou fraction de 5 grammes ;

Îles Hawaï via New-York : 4 francs par 5 grammes ou fraction de 5 grammes ;

Îles Mariannes : 8 francs par 5 grammes ou fraction de 5 grammes.

3° Océanie :

Malaya et Indes néerlandaises : 5 fr. 50 par 5 grammes ou fraction de 5 grammes ;

Australie et au delà : 7 francs par 5 grammes ou fraction de 5 grammes.

ART. 2. — Les surtaxes indiquées à l'article précédent doivent être majorées, le cas échéant, de celle afférente au parcours aérien Maroc-France.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 ramadan 1357,
1^{er} novembre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} novembre 1938.

**Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.**

ARRÊTE VIZIRIEL DU 24 NOVEMBRE 1938

(1^{er} chaoual 1357)

portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur, franco-marocain et intercolonial.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 7 de la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1916 (6 rebia I 1335) modifiant les taxes postales dans le régime intérieur ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) relatif aux tarifs postaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 juillet 1937 (3 joumada I 1356) portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur, franco-marocain et intercolonial ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur marocain, ainsi que dans les relations entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies françaises, les pays de protectorat, d'autre part, les taxes postales et les conditions d'admission des objets de correspondance désignés dans le présent article, sont fixées ainsi qu'il suit :

I. — Lettres et paquets clos.

Jusqu'à 20 grammes 0 90

Au-dessus de :

20 grammes jusqu'à	50 grammes.....	1 20
50 —	100 —	1 60
100 —	200 —	2 20
200 —	300 —	2 70
300 —	400 —	3 20
400 —	500 —	3 70
500 —	1.000 —	5 00
1.000 —	1.500 —	7 00
1.500 —	2.000 —	8 80
2.000 —	2.500 —	10 50
2.500 —	3.000 —	11 50

(Poids maximum : 3.000 grammes).

Nota. — Les lettres avec valeur déclarée dont le poids est supérieur à 3 kilos sont passibles du tarif de 11 fr. 50 majoré de 1 franc par 500 grammes ou fraction de 500 grammes excédant.

II. — *Papiers de commerce et d'affaires.*

- 1° Tarif général : tarif des lettres ;
- 2° Factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux ou avis d'expédition, notes d'honoraires :
Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 70 ;
Au-dessus de 20 grammes : tarif des lettres.

III. — *Cartes postales ordinaires.*

- 1° Cartes postales simples : 0 fr. 70 ;
- 2° Cartes postales avec réponse payée : 1 fr. 40.

IV. — *Cartes postales illustrées.*

- 1° Tarif général : tarif des cartes postales ordinaires ;
- 2° Cartes portant cinq mots au plus de correspondance : 0 fr. 40.

V. — *Cartes de visite.*

1° Cartes de visite ne portant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés : tarif des imprimés ordinaires ;

2° Cartes de visite portant cinq mots ou initiales conventionnelles au plus : 0 fr. 40 ;

3° Autres cartes : tarif des lettres.

Nota. — Les imprimés illustrés sur carte dépourvus de tout caractère commercial et dont les dimensions sont inférieures aux dimensions minima des cartes postales sont assimilés aux cartes de visite.

VI. — *Imprimés ordinaires, échantillons et paquets non clos.*

a) Tarif général.

Jusqu'à 20 grammes	0 30
Au-dessus de :	
20 grammes jusqu'à 50 grammes.....	0 40
50 — 100 —	0 60
100 — 200 —	1 00
200 — 300 —	1 40
300 — 400 —	1 80
400 — 500 —	2 20
500 — 1.000 —	3 50
1.000 — 1.500 —	5 50
1.500 — 2.000 —	7 30
2.000 — 2.500 —	9 00
2.500 — 3.000 —	10 00

(Poids maximum : 3.000 grammes).

b) Tarifs spéciaux.

1° *Imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire*, triés et enliassés :

Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 20.

2° *Imprimés dits « urgents »* :

Taxe additionnelle : par objet : 0 fr. 20.

3° *Avertissements et avis envoyés aux contribuables* par les administrations financières et municipales :

Jusqu'à 50 grammes : 0 fr. 30 ;

Avec majoration de : 0 fr. 90 pour les plis recommandés avec avis de réception.

VII. — *Droit fixe de recommandation.*

1° Lettres et paquets clos, cartes postales ordinaires, cartes postales illustrées passibles du tarif général, envois de valeurs déclarées et enveloppes de valeurs à recouvrer : 1 fr. 60 ;

2° Autres objets : 1 franc.

VIII. — *Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés.*

1° Demandé au moment du dépôt de l'objet : 1 franc ;

2° Demandé postérieurement au dépôt : 2 francs.

IX. — *Droit d'assurance des lettres et des boîtes de valeur déclarée.*

Jusqu'à 1.000 francs : 0 fr. 80 ;

Par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs excédant : 0 fr. 30.

ART. 2. — I. *Articles d'argent.* — Dans le régime intérieur marocain ainsi que dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies et pays de protectorat français, d'autre part, les envois de fonds effectués par mandats-poste ordinaires, mandats-cartes, mandats-lettres et mandats télégraphiques, sont assujettis à une taxe fixée ainsi qu'il suit :

Jusqu'à 20 francs	0 75
Au-dessus de 20 francs et jusqu'à 50 francs.	1 »
— 50 — — 100 —	1 50
— 100 — — 150 —	2 »
— 150 — — 200 —	2 50
— 200 — — 300 —	3 »
— 300 — — 400 —	4 »
— 400 — — 500 —	5 »
— 500 — — 1.000 —	6 »
— 1.000 — — 1.500 —	7 »
— 1.500 — — 2.000 —	8 »
— 2.000 — — 3.500 —	10 »
— 3.500 — — 5.000 —	12 »
— 5.000 — — 7.500 —	16 »
— 7.500 — — 10.000 —	20 »
— 10.000 — augmentation de 1 franc par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs en supplément.	

Les mandats d'abonnement aux journaux acquittent, en sus du droit de commission, une taxe additionnelle de 0 fr. 50.

II. — *Avis de paiement et réclamations.*

1° Demandé au moment du dépôt : 1 franc ;

2° Demandé postérieurement au dépôt : 2 francs ;

3° Réclamation au sujet d'un mandat, d'une valeur à recouvrer ou d'un envoi contre remboursement : 2 francs.

Cette dernière taxe est remboursée au réclamant, s'il y a eu faute de service.

III. — Chèques postaux.

I. — Mandats émis en représentation des chèques postaux d'assignation ou au porteur.

Les mandats émis en représentation de chèques d'assignation et de chèques au porteur sont assujettis :

1° Dans le régime intérieur y compris Tanger :

a) Aux taxes applicables aux mandats ordinaires diminués de :

0 fr. 50, pour les sommes ne dépassant pas 1.000 francs ;

1 franc, pour les sommes supérieures à 1.000 francs ;

sous réserve d'un minimum de 0 fr. 75 par titre ;

b) A la taxe d'expédition et de factage de 1 franc.

2° Dans le régime Maroc-France et Maroc-Algérie :

Au droit de commission des mandats ordinaires augmenté de la taxe d'expédition et de factage de 1 franc.

3° Dans le régime Maroc-Tunisie et Maroc-colonies françaises :

Au droit de commission des mandats ordinaires.

II. — Virements d'office.

Les virements d'office du service des chèques postaux sont passibles d'une taxe fixe de 2 francs qui est prélevée sur le compte débité.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du jour de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} chaoual 1357,
(24 novembre 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 NOVEMBRE 1938

(1^{er} chaoual 1357)

portant abrogation de certaines dispositions relatives au service téléphonique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances d'abonnement ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1927 (12 safar 1346) créant le service des conversations téléphoniques interurbaines de nuit ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) portant modification des taxes des communications interurbaines ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté viziriel du 10 août 1927 (12 safar 1346) ainsi que celles de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) susvisés.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du jour de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} chaoual 1357,
(24 novembre 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 NOVEMBRE 1938

(1^{er} chaoual 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 3 avril 1929 (22 chaoual 1347) créant le service des abonnés absents, et fixant les redevances téléphoniques relatives à ce service.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances d'abonnement ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1929 (22 chaoual 1347) créant le service des abonnés absents, et fixant les redevances téléphoniques relatives à ce service ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 avril 1929 (22 chaoual 1347) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La participation au service « des abonnés absents » donne lieu au paiement d'une taxe de « 2 francs par jour d'absence, y compris la taxe d'un « renvoi.

« Toutefois, des abonnements peuvent être concédés
« aux conditions suivantes :

- « 20 francs par mois ;
- « 40 francs par trimestre ;
- « 120 francs par an.

« Chaque avis d'absence donné au poste central par
« un abonné d'un mois, d'un trimestre ou d'un an, donne
« lieu à la perception d'une taxe supplémentaire de
« 0 fr. 50. »

« Article 3. — L'abonné participant au « service des
« abonnés absents » peut, en outre, demander avant cha-
« cune de ses absences :

« 1° Que les numéros de téléphone des correspondants
« qui l'ont appelé pendant son absence, lui soient com-
« muniés dès sa rentrée.

« Pour la communication de ces renseignements, il
« est perçu une taxe de 0 fr. 50 centimes par dix numéros
« ou fraction de dix numéros d'appel enregistrés ;

« 2° Que lui soient adressées par poste, ou transmises
« par téléphone dès sa rentrée, les communications dictées
« à cet effet par ses correspondants, comprenant au maxi-
« mum vingt mots et rédigées en français ;

« 3° Que les télégrammes qui doivent lui être téléphonés
« à l'arrivée (maximum vingt mots) soient reçus par le
« service des abonnés absents » et lui soient adressés par
« poste, ou retransmis par téléphone dès sa rentrée.

« Il est perçu, sur l'abonné absent, pour chaque com-
« munication dictée ou chaque télégramme téléphoné, une
« taxe de 1 franc. »

ART. 2. — Le directeur général des finances et le
directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des
téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui aura effet à partir du jour
de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} chaoual 1357,
(24 novembre 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 NOVEMBRE 1938

(1^{er} chaoual 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejev 1338)
déterminant l'objet et l'organisation du service télépho-
nique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou
redevances d'abonnement.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343)
relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie
et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejev 1338)
déterminant l'objet et l'organisation du service télépho-
nique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou
redevances d'abonnement ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes,
des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur
général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 18, 19, 21 et le pre-
mier alinéa de l'article 37 de l'arrêté viziriel susvisé du
15 avril 1920 (25 rejev 1338), sont modifiés ainsi qu'il
suit :

« Article 18. — Les taxes des conversations urbaines
« et suburbaines par unité de durée de trois minutes sont
« fixées à :

« 0 fr. 65 pour les communications urbaines deman-
« dées à partir des postes d'abonnés ;

« 0 fr. 90 pour les communications urbaines deman-
« dées à partir des cabines téléphoniques publiques ;

« 1 franc pour les communications urbaines deman-
« dées à partir des postes « Taxiphones » ;

« 1 franc pour les communications suburbaines deman-
« dées à partir des postes d'abonnés ;

« 1 fr. 25 pour les communications suburbaines
« demandées à partir des cabines téléphoniques publi-
« ques. »

« Article 19. — Dans tous les réseaux, les conversa-
« tions interurbaines sont taxées sur la base d'une unité
« par période indivisible de trois minutes.

« La taxe applicable à ces conversations est calculée
« de la façon suivante d'après la distance à vol d'oiseau.

« 1° *Taxe de voisinage* :

« 1 franc jusqu'à 15 kilomètres.

« 2° *Taxes générales* :

« a) Jusqu'à 100 kilomètres :

« 1 franc par 25 kilomètres avec minimum de per-
« ception de 2 francs.

« b) Entre 100 et 300 kilomètres :

« 4 francs pour les 100 premiers kilomètres et 1 franc
« par 50 kilomètres ou fraction de 50 kilomètres en excé-
« dent.

« c) Au-dessus de 300 kilomètres :

« 8 francs pour les premiers 300 kilomètres et 1 franc
« par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres en
« excédent.

« 3° *Taxe spéciale* :

« 3 fr. 90 entre Rabat et Casablanca. (Appel direct
« du correspondant par le demandeur).

« Les tarifs applicables aux réseaux et cabines situés
« dans un cercle de 15 kilomètres autour d'un bureau,
« centre de groupe, sont ceux de ce centre.

« Les communications interurbaines demandées à
« partir des cabines téléphoniques publiques sont sou-
« mises à une surtaxe de 0 fr. 50 par unité de conversa-
« tion. »

« Article 21. — La taxe des avis d'appel et des préavis téléphoniques est de :

« 1 fr. 50 pour les avis d'appel ou préavis échangés à l'intérieur d'un réseau ou entre réseaux appartenant à un même groupe de réseaux ;

« 2 francs, lorsque l'unité de conversation est inférieure ou égale à : 6 francs ;

« 2 fr. 50, lorsque l'unité de conversation est égale à : 7 ou 8 francs ;

« 3 francs, lorsque l'unité de conversation est égale à : 9 ou 10 francs ;

« 3 fr. 50, lorsque l'unité de conversation est supérieure à : 10 francs. »

« Article 37. — Les lignes extérieures reliant les postes supplémentaires à un poste principal ou installation principale, donnent lieu dans tous les réseaux au paiement d'une redevance annuelle, pour droit d'usage, fixée à 16 francs par hectomètre indivisible de ligne avec minimum de perception de 48 francs par ligne et par an. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet du jour de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} chaoual 1357,
(24 novembre 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

désignant un membre de la commission consultative de l'hôpital neuropsychiatrique de Berrechid.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 mars 1931 érigeant l'hôpital neuropsychiatrique de Berrechid en établissement public, et réglant l'organisation financière de cet établissement et, notamment, son article 3 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 4 février 1937 désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital neuropsychiatrique de Berrechid, pour les années 1938 et 1939 ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — M. Bayle Timothée, inspecteur principal de classe exceptionnelle au service des perceptions et recettes municipales, est nommé membre de la commission consultative de l'hôpital neuropsychiatrique de Berrechid, en remplacement de M. Becquaert.

Rabat, le 15 novembre 1938.

J. MORIZE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation et réglementation de la circulation sur divers routes et chemins de colonisation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 61,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} mai 1939, la circulation est interdite :

a Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers ;

b Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

c Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à quatre tonnes, les remorques étant interdites, sur les routes et chemins de colonisation ci-après :

Route n° 23 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Chechaouène, par Ouezzane, entre Ouezzane et El-Had ;

Route n° 216 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Lalla-Mimouna), entre les P. K. 24,000 et 30,000 ;

Chemin d'Aïn-Sikh (région de Fès), sur toute sa longueur ;

Chemins de colonisation de l'Inaouène (région de Fès), sur toute leur longueur ;

Chemin de colonisation de Beni-Malek à Amama, par Haouaouka (cercle d'Ouezzane), sur toute sa longueur ;

Chemin de colonisation d'El-Haricha (région de Fès), sur toute sa longueur ;

Chemin de Bir-Tam-Tam à Ahermoumou (région de Fès), sur toute la longueur comprise dans la circonscription de Fès-banlieue.

ART. 2. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} mai 1939, la circulation est interdite par temps de pluie, de neige ou de dégel :

1° a) Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à quatre tonnes, les remorques étant interdites, sur le chemin de colonisation désigné ci-après :

Chemin de colonisation n° 24 dit « du Zrar » (de Petitjean à Dar-bel-Amri) sur toute sa longueur.

2° Aux véhicules de toute nature, sur les routes désignées ci-après :

Route n° 304 (de Fès-el-Bali à Boured, par Sker), sur toute sa longueur ;

Route n° 305 (de l'Ouerha à Rafsaf), sur toute sa longueur ;

Route n° 501 (de Marrakech à Taroudant, par les Goundafa), entre Ijoukak et les Att Abdallah ;

Route n° 502 (de Marrakech à Ouarzazate), entre Toulfiat (P.K. 61,000) et Irherm-N'Ouagdal (P.K. 118,000) ;

Route n° 25 (de Mogador à Agadir, Taroudant, Ouarzazate, Ksarcs-Souk et prolongement vers Figuig), au delà de Taroudant.

Sur les routes faisant l'objet des paragraphes 1° et 2° du présent article, les périodes d'interdiction seront déterminées par les ingénieurs des arrondissements de Fès et de Marrakech qui feront placer aux moments voulus des panneaux indicateurs aux origines de ces routes et aux limites des sections interdites.

ART. 3. — A dater de la publication du présent arrêté, et jusqu'à nouvel ordre, la circulation est interdite :

1° A tous les véhicules autres que les automobiles de tourisme et les camions munis de pneumatiques, sur les routes désignées ci-après :

Route n° 212 A (déviation de la route n° 212 de Port-Lyautey à Mehdià), à la traversée du cimetière.

Exception sera faite pour les véhicules appartenant aux attributaires du lotissement maraîcher de Port-Lyautey.

2° a) Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles, dont le poids en charge est supérieur à quatre tonnes, les remorques étant interdites, sur les routes et chemins de colonisation désignés ci-après :

Routes n° 4 et 5, dans la traversée de la ville indigène de Meknès (entre les P.K. 58,500 et 59,862 de la route n° 4 et les P.K. 0,000 et 1,016 de la route n° 5). La circulation est déviée par la route n° 4 a (boulevard circulaire nord de Meknès).

Exception sera faite pour les véhicules des types précédents qui auront à prendre ou à déposer des voyageurs ou des marchandises dans la ville indigène, les remorques restant interdites.

Route n° 306 (de Beni-Amar à Volubilis, par Moulay-Idriss), sur toute sa longueur.

Chemin de colonisation allant du P.K. 27,700, de la route n° 2 (de Rabat à Tanger) à la plage de Mehdià, par Sidi-Bou-Rhaba (prolongement de la route n° 212 de Port-Lyautey à Mehdià), sur toute sa longueur.

3° a) Aux voitures hippomobiles désignées aux alinéas a) et b) du paragraphe 2° ci-dessus ;

b) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles, dont le poids en charge est supérieur à sept tonnes, les remorques étant interdites, sur les routes et chemins de colonisation désignés ci-après :

Route n° 28 (de Meknès à Ouezzane, par le Zegotta et Aïn-Defali), entre Souk-Tnine-de-Iorf et le raccordement à la route n° 26 ;

Route n° 207 (de Sidi-Yahia-du-Rharb à Mechra-bel-Ksiri), entre Dar-Gueddari et la route n° 210 ;

Route n° 213 (de Mechra-bel-Ksiri à Aïn-Defali), entre le P.K. 10,400 et Aïn-Defali ;

Route n° 223 (de Mechra-bel-Ksiri à M'Jara), sur les trois tronçons ci-dessous :

1° De la route n° 213 à la ferme Mustapha ;

2° De Sidi-Mohamed-Chleuh à la route n° 211 ;

3° De Souk-Tnine-de-Iorf à M'Jara.

Route n° 210 (de Si-Allal-Tazi à Mechra-bel-Ksiri, par la rive gauche du Sebou), entre les P.K. 4,000 et 20,400 ;

Route n° 221 (de Mechra-bel-Ksiri à Si-Allal-Tazi, par la rive droite du Sebou), sur toute sa longueur ;

Chemin de colonisation de Guerlit (de la route n° 216 à Karia-Daouia), sur toute sa longueur ;

Chemin de colonisation de Sfradja, sur toute sa longueur ;

Chemin de colonisation de Beni-Malek à Amama, tronçon compris entre la route n° 28 (P.K. 54,950) et la ferme Amicux ;

Chemin de colonisation de Souk-el-Djemda-des-Haouafat à la route n° 207, entre son origine (route n° 6, P.K. 79,150) et la ferme Fontan.

4° A tous les véhicules par temps de neige ou de dégel sur les routes désignées ci-après :

Route n° 20 (de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou), entre les P.K. 40,000 et 180,000 (jonction avec la route n° 21).

Les périodes ou les heures d'interdiction et les modalités d'application seront déterminées par l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Fès, qui fera placer, au moment voulu, des panneaux indicateurs, et qui pourra, également, prescrire une circulation à sens unique. Il se concertera avec l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Meknès, pour les mesures à prendre sur la partie de la route n° 20 située dans l'arrondissement de Meknès.

Route n° 21 (de Meknès au Tafilalet), entre les P.K. 70,000 et 145,000 ;

Route n° 24 (de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou), dans la section Ifrane-Azrou ;

Route n° 303 (d'Azrou aux sources de l'Oum-er-Rebia, par Aïn-Leuh), entre le P. K. 9,000 et Aïn-Leuh ;

Route n° 309 (d'El-Hajeb à Ifrane), entre le P. K. 16,000 et Ifrane.

La période d'interdiction sera déterminée par l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Meknès, qui fera placer au moment voulu des panneaux indicateurs aux limites des sections interdites.

Toutefois, suivant l'état de viabilité plus ou moins restreint des quatre routes désignées ci-dessus, l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Meknès, pourra, après avis conforme du général, chef de la région de Meknès, autoriser une circulation à sens unique pour tout ou partie des véhicules énumérés au paragraphe 3° ci-dessus.

Des dérogations pourront être également accordées l'après-midi du samedi ou de la veille d'un jour férié, le dimanche et les jours fériés, suivant les dispositions qui seront affichées chaque samedi ou veille de jour férié vers midi, et chaque dimanche ou jour férié vers 7 heures :

Au bureau des travaux publics d'Azrou ;

Au bureau des travaux publics d'El-Hajeb ;

Au bureau du centre d'Ifrane.

5° Aux véhicules attelés de remorques, sur la route désignée ci-après :

Route n° 307 (de Karouba à Bou-Nizer), sur toute sa longueur.

ART. 4. — L'arrêté n° 6250 du 12 novembre 1935 limitant et réglementant la circulation sur la route n° 502 (de Marrakech à Ouarzazate), et l'arrêté n° 7882 du 26 juin 1936 limitant et réglementant la circulation sur la route n° 501 (de Marrakech à Taroudant, par les Goundafa) restent en vigueur sous réserve des restrictions prescrites à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 10326 du 10 novembre 1937.

Rabat, le 8 novembre 1938.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits situé à 1.100 mètres à l'ouest du P.K. 3,400 de la route n° 102 (ferme de la Marne, cercle de Chaouia-nord), au profit de la « Société civile marocaine Saint-Georges ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la lettre en date du 18 mai 1938, par laquelle M. d'Angerville, agissant comme directeur général de la « Société civile marocaine Saint-Georges », rend compte du forage d'un puits destiné à l'irrigation de la propriété « Ferme de la Marne », titre n° 3860 C., et capable d'un débit supérieur à 200 mètres cubes par jour ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle de Chaouïa-nord, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits situé à 1.100 mètres à l'ouest du P.K. 3.400 de la route n° 102 (de Casablanca à Guisser) et destiné à l'irrigation de la propriété « Ferme de la Marne », titre n° 3860 C., appartenant à la « Société civile marocaine Saint-Georges ».

A cet effet, le dossier est déposé du 21 novembre au 21 décembre 1938, dans les bureaux du cercle de Chaouïa-nord, à Casablanca.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service des eaux et forêts ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 12 novembre 1938.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits situé à 1.100 mètres à l'ouest du P.K. 3.400 de la route n° 102 (ferme de la Marne, cercle de Chaouïa-nord), au profit de la « Société civile marocaine Saint-Georges ».

ARTICLE PREMIER. — La « Société civile marocaine Saint-Georges », domiciliée rue El-Amira, villa « Les Tourelles », à Casablanca, est autorisée à prélever, par pompage dans un puits situé à 1.100 mètres à l'ouest du P.K. 3.400 de la route n° 102 sur la propriété « Ferme de la Marne », titre n° 3860 C., un débit continu de six (6) litres-seconde destiné à l'irrigation d'une parcelle de ladite propriété d'une superficie de 12 hectares environ.

ART. 2. —

Le débit ci-dessus est accordé sous la réserve expresse que les prélèvements effectués par le permissionnaire n'auront aucune influence sur les débits des sources ou puits existant dans la région.

Au cas où le permissionnaire désirerait obtenir une augmentation du débit des pompes, il devra immédiatement présenter une nouvelle demande d'autorisation qui se substituera à la présente.

ART. 4. —

Pour la fixation de la date de recouvrement de la redevance prévue à l'article 7 ci-après, la prise sera considérée comme mise en service depuis le 18 mai 1938.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle dont le montant est fixé à cinquante (50) francs.

Cette redevance sera exigible dès l'année 1943. Elle sera versée avant le 31 janvier de l'année à laquelle elle se rapporte.

ART. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle commencera à courir du jour de la date du présent arrêté.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS
relatif à la destruction des sangliers.**

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse ;

Vu l'article 10 de l'arrêté du 16 juillet 1938 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1938-1939 ;

Considérant que les sangliers causent d'importants dégâts dans les cultures situées sur le territoire du cercle d'Ouezzane et qu'il convient, par suite, d'en autoriser la destruction ;

Sur la proposition du chef du cercle d'Ouezzane,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En exécution des dispositions de l'article 10 de l'arrêté susvisé du 16 juillet 1938 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1938-1939, les propriétaires ou possesseurs de terrains situés sur le territoire du cercle d'Ouezzane sont autorisés à détruire les sangliers sur leurs terres, en tout temps et par tous moyens, sauf l'incendie et le poison.

ART. 2. — Les sangliers tués dans ces conditions ne pourront toutefois être transportés, colportés ou mis en vente, hors du territoire de ce cercle.

ART. 3. — Le présent arrêté portera effet jusqu'à la veille de la date d'ouverture de la chasse en 1939.

Rabat, le 15 novembre 1938.

BOUDY.

ÉLECTIONS

pour la désignation des représentants du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises et des secrétariats de parquet, à la commission d'avancement.

Liste des candidats arrêtée par la commission instituée par l'article 7 de l'arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 7 janvier 1938 (par ordre alphabétique).

1^{re} catégorie

Secrétaires-greffiers et secrétaires en chef de parquet

Délégué titulaire :

M. Picret Paul, secrétaire-greffier de 2^e classe, chef de service au tribunal de paix d'Oujda.

Délégué suppléant :

M. Legé Georges, secrétaire-greffier de 4^e classe, chef de service au tribunal de paix de Taza.

2^e catégorie

Commis-greffiers et secrétaires de parquet

Délégué titulaire :

M. Cannac Paul, commis-greffier principal de 1^{re} classe au tribunal de paix de Port-Lyautey ;

M. Legardeur Jean, commis-greffier principal de 1^{re} classe au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Rabat.

Délégué suppléant

M. Lapoussée Raymond, commis-greffier principal de 2^e classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca.

3^e catégorie (commis)**Délégué titulaire :**

M. Siry Henri, commis principal de 3^e classe au tribunal de paix de Rabat (nord).

Délégué suppléant :

M. Povéda Albert, commis de 1^{re} classe à la cour d'appel.

4^e catégorie (dames employées)**Déléguée titulaire :**

M^{lle} Grondona Charlotte, dame employée de 1^{re} classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca.

Déléguée suppléante :

M^{me} Favières Madeleine, dame employée de 1^{re} classe au tribunal de première instance de Casablanca.

ELECTIONS**pour la désignation des représentants du personnel de l'interprétariat judiciaire à la commission d'avancement.**

Liste des candidats arrêtée par la commission instituée par l'article 6 de l'arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 3 mars 1938.

Interprètes principaux**Délégué titulaire :**

M. Benabed Abdelkader, interprète judiciaire principal hors classe (1^{er} échelon), au tribunal de première instance de Rabat.

Délégué suppléant :

Néant :

Interprètes**Délégué titulaire**

M. Biran Emile, interprète judiciaire hors classe au tribunal de paix de Rabat-sud.

Délégué suppléant

M. Bensaïd Maklouf, interprète judiciaire de 3^e classe à la cour d'appel.

ELECTIONS**du 5 décembre 1938 pour la désignation des représentants du personnel de la direction générale des finances (cadres administratifs et cadres extérieurs) aux commissions d'avancement de 1939 et 1940.**

Liste des candidats arrêtée par les commissions instituées par les arrêtés du directeur général des finances, en date des 3 janvier et 19 octobre 1938.

I. — CADRES ADMINISTRATIFS.**Chefs de bureau et inspecteurs principaux de comptabilité**

Représentant titulaire : M. Harmelin.

Représentant suppléant : M. Boissy ;
M. Nolot.

Sous-chefs de bureau et inspecteurs de comptabilité.

Représentant titulaire : M. Dupuy.

Représentant suppléant : M. Malkov ;
M. Bayol.

Rédacteurs

Représentant titulaire : M. Ficot.

Représentant suppléant : M. Hupel ;
M. Bureau.

Contrôleurs de comptabilité

Représentant titulaire : M. Povéda.

Représentant suppléant : M. Bisgambiglia ;
M. Pilon.

Commis et dactylographes

Représentant titulaire : M. Andréani.

Représentant suppléant : M. Simonetti ;
M. Raïda.

II. — SERVICE DES PERCEPTIONS ET RECETTES MUNICIPALES.**Inspecteurs principaux de classe exceptionnelle, inspecteurs principaux et inspecteurs**

Représentant titulaire : M. Bayle.

Représentant suppléant : M. Debroucker ;
M. Cabiac.

Percepteurs principaux, percepteurs et percepteurs suppléants

Représentant titulaire : M. Peltrault.

Représentant suppléant : M. Péterlé ;
M. Larrazet.

Chefs de service

Représentant titulaire : M. Estrade.

Représentant suppléant : M. Claden ;
M. Gianfarani.

Commis principaux, commis, dames employées

Représentant titulaire : M. Lachaud.

Représentant suppléant : M. Sauton ;
M. Gros.

Vérificateurs, collecteurs principaux et collecteurs

Représentant titulaire : M. Curt ;

M. Galtier.
Représentant suppléant : M. Boissin ;
M. Larrieu.

III. — SERVICE DES IMPÔTS ET CONTRIBUTIONS.**Inspecteurs principaux de classe exceptionnelle, inspecteurs principaux et inspecteurs**

Représentant titulaire : Néant.

Représentant suppléant : Néant.

Contrôleurs principaux

Représentant titulaire : M. Valette ;

M. Cavalan.
Représentant suppléant : M. Berrehar ;
M. Micalé.

Contrôleurs

Représentant titulaire : M. Grimal ;

M. Coulurier.
Représentant suppléant : M. Bastide ;
M. Noël.

Commis principaux et commis

Représentant titulaire : M. Longayrou ;

M. Manon ;
M. Poinsignon.
Représentant suppléant : M. Oletta ;
M. Dumas.

IV. — SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU TIMBRE.**Inspecteurs principaux de classe exceptionnelle, inspecteurs principaux et inspecteurs principaux spéciaux, inspecteurs et inspecteurs spéciaux.**

Représentant titulaire : M. Barraud.

Représentant suppléant : M. Pourquier.

Receveurs de l'enregistrement

Représentant titulaire : M. Knaub.

Représentant suppléant : M. Urrutigoity ;
M. Gendre.

Contrôleurs principaux et contrôleurs des domaines

Représentant titulaire : M. Pellé.
 Représentant suppléant : M. Vivès ;
 M. Nastorg.

Contrôleurs spéciaux

Représentant titulaire : M. Grimaldi.
 Représentant suppléant : M. Cottineau ;
 M. Verdier.

Interprètes principaux et interprètes du cadre général

Représentant titulaire : M. Ammar.
 Représentant suppléant : Néant.

Commis principaux, commis, dames employées et dactylographes

Représentant titulaire : M. Pelitiot.
 Représentant suppléant : M. Campredon ;
 M. Thibault.

V. — SERVICE DES DOUANES ET RÉGIES.

Inspecteurs principaux de classe exceptionnelle, inspecteurs principaux et inspecteurs

Représentant titulaire : M. Paolantonacci Jean.
 Représentant suppléant : M. Agostini Antoine ;
 M. Pépin Marius.

Contrôleurs-rédacteurs en chef et contrôleurs en chef

Représentant titulaire : M. Ristori Xavier.
 Représentant suppléant : M. Collet François ;
 M. Serret Gaston.

Contrôleurs-rédacteurs principaux, vérificateurs principaux, contrôleurs-rédacteurs et vérificateurs

Représentant titulaire : M. Vinciguerra Jacques.
 Représentant suppléant : M. Giacobbi Annibal ;
 M. Leuregans Armel.

Receveurs

Représentant titulaire : M. Maestracci Don Jean.
 Représentant suppléant : M. Frizot Pierre.

Contrôleurs principaux et contrôleurs

Représentant titulaire : M. Cluzel Auguste.
 Représentant suppléant : M. Jourdan Kléber.

Commis principaux et commis, dames employées et dactylographes

Représentant titulaire : M. Hennequin Jean.
 Représentant suppléant : M. Agostini Jean ;
 M. Maraval Emile.

Capitaines et lieutenants

Représentant titulaire : M. Mestre François.
 Représentant suppléant : M. Arquillière Antoine ;
 M. Lame Robert.

Brigadiers-chefs, brigadiers et patrons, sous-brigadiers et sous-patrons

Représentant titulaire : M. Mozziconacci Antoine.
 Représentant suppléant : M. Déodati Basile ;
 M. Poupart Adrien.

Préposés-chefs et matelots-chefs

Représentant titulaire : M. Déodati Dominique.
 Représentant suppléant : M. Macot Léon ;
 M. Valette Eugène.

ÉLECTIONS

du 30 novembre 1938, pour la désignation des représentants du personnel à la commission d'avancement du service de l'identification générale.

Liste des candidats arrêtée par la commission instituée par l'article 6 de l'arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 7 mars 1938.

Chefs de poste et chefs de laboratoire principaux

Représentant titulaire : M. Milland Pierre ;
 Représentant suppléant : M. Guilbert Gaston.

Chefs de poste et chefs de laboratoire

Représentant titulaire : M. Lacomme François ;
 Représentant suppléant : M. Humbert-Gaillard Victor.

Agents techniques principaux et agents techniques

Représentant titulaire : M. Ristorcelli Eugène ;
 Représentant suppléant : M. Amsalem Maklouf.

ELECTIONS

du 30 novembre 1938 pour la désignation des représentants du personnel à la commission d'avancement du service de la conservation foncière.

Liste des candidats arrêtée par la commission instituée par l'article 6 de l'arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, en date du 23 avril 1938.

Conservateurs

Représentant titulaire : M. Mérillot Maurice (Meknès) ;
 Représentant suppléant : néant.

Inspecteurs principaux

Représentant titulaire : néant ;
 Représentant suppléant : néant.

Contrôleurs et rédacteurs

Représentant titulaire : M. Leduc Robert (Meknès) ;
 Représentant suppléant : M. Lanier Guy (Mazagan).

Interprètes principaux

Représentant titulaire : néant ;
 Représentant suppléant : néant.

Interprètes

Représentant titulaire : M. Kateb el Hocine (Meknès) ;
 Représentant suppléant : néant.

Secrétaires de conservation

Représentant titulaire : M. Nadal Gaston (Casablanca) ;
 Représentant suppléant : M. Duplaa Célestin (Rabat).

Commis

Représentant titulaire : M. Versini Pascal (Mazagan) ;
 Représentant suppléant : M. Benigni André (Rabat).

Dactylographes

Représentant titulaire : M^{me} Boileau Henriette (Casablanca) ;
 Représentant suppléant : néant.

Commis-interprètes et fkihs

Représentant titulaire : néant.
 Représentant suppléant : néant.

ELECTIONS

du 29 novembre 1938 pour la désignation des représentants du personnel à la commission d'avancement du service topographique.

Liste des candidats arrêtée par la commission instituée par l'article 6 de l'arrêté du directeur des eaux et forêts, de la conservation foncière et du service topographique, en date du 28 janvier 1938 :

Ingénieurs topographes principaux

Représentant titulaire : M. Mezi Edmond ;
 Représentant suppléant : M. Reisdorff René.

Ingénieurs topographes

Représentant titulaire : M. Marinacce Joseph ;
 Représentant suppléant : M. Pèthe René.

Topographes

Représentant titulaire : M. Gauthier Marcel ;
 Représentant suppléant : M. Anglade Charles.

Chefs dessinateurs

Représentant titulaire : M. Lendres Albert ;
Représentant suppléant : M. Rigal Jules.

Dessinateurs et calculateurs

Représentant titulaire : M. Canivenc Daniel ;
Représentant suppléant : M. Bonnet Fernand.

Commis

Représentant titulaire : M. Croix Georges ;
Représentant suppléant : M. Wagner Georges.

Dactylographes

Néant.

RESULTAT

de l'examen d'aptitude aux fonctions de secrétaire-greffier.

Session de novembre 1938

(Liste par ordre alphabétique)

Sont admis :

MM. Grégoire Johan, licencié en droit, commis-greffier de 3^e classe au tribunal de paix de Casablanca-nord ;
Pasquier Henri, licencié en droit, commis-greffier de 3^e classe à la cour d'appel de Rabat ;
Tapon André, commis-greffier principal de 1^{re} classe au tribunal de première instance de Marrakech ;
Vernes Paul, capacitaire en droit, commis-greffier de 4^e classe, au tribunal de paix de Casablanca-nord.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 12 novembre 1938, sont nommés à compter du 1^{er} décembre 1938 :

Chef de bureau de 2^e classe

MM. PELLETIER Georges et BON Marcel, chefs de bureau de 3^e classe.

Sous-chef de bureau hors classe

M. BUAILLON Adolphe, sous-chef de bureau de 1^{re} classe.

Sous-chef de bureau de 1^{re} classe

M. JACOB Raymond, sous-chef de bureau de 2^e classe.

Sous-chef de bureau de 2^e classe

M. CASANOVA Jean-Baptiste, sous-chef de bureau de 3^e classe.

Rédacteur principal de 2^e classe

M. WOYTT Louis, rédacteur principal de 3^e classe.

Rédacteur principal de 3^e classe

MM. BOUSSER Marcel et MOUGNIOT Roger, rédacteurs de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

MM. ROCHE Fernand et PANZANI Paul, commis principaux de 2^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. LUCCHINI Antoine, commis de 1^{re} classe.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 7 octobre 1938, M. TRACHESSEC Paul, commis principal de 1^{re} classe, est élevé à la hors classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1938.

Par arrêté du chef du service du budget et du contrôle financier, en date du 7 octobre 1938, M. SIMONETTI Mathieu, commis principal de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1938.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 30 septembre 1938, M. CHAPOUTON Maurice, contrôleur principal de 2^e classe des impôts et contributions, en service détaché auprès du Gouvernement général de l'Algérie, est promu contrôleur principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} octobre 1938.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date des 23 juillet 1938 et 20 octobre 1938, sont nommés contrôleurs de 3^e classe :

(à compter du 1^{er} octobre 1938)

M. SUBIELA Edouard, contrôleur stagiaire.

(à compter du 1^{er} octobre 1936)

M. CAYIA Maurice, contrôleur stagiaire.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 20 octobre 1938, M. BERNOT Charles, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 8 octobre 1938, sont promus, à compter du 1^{er} novembre 1938 :

Ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe

M. JARRY René, ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe.

Conducteur principal de 4^e classe

M. NICOLAS Joseph, conducteur de 1^{re} classe.

Conducteur de 1^{re} classe

M. AIGLON Louis, conducteur de 2^e classe.

Agent technique principal de 2^e classe

M. DOUTRE Pierre, agent technique principal de 3^e classe.

Agent technique principal de 3^e classe

M. HAUBEN Otto, agent technique de 1^{re} classe.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 12 octobre 1938, M^{lle} JOURD'HEUIL Emma, professeur agrégée de 6^e classe de la métropole, est nommée professeur agrégée de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 12 octobre 1938, M^{lle} LAGARDE Marcelle, professeur adjoint d'E.P.S. de 4^e classe de la métropole, est nommée professeur adjoint de 4^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 12 octobre 1938, M^{me} CAMPANA, née Paccard Anne-Marie, professeur de lettres de 3^e classe de la métropole, est nommée professeur chargée de cours de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 12 octobre 1938, M^{lle} TANGUY Denise, M^{me} ROBIN, née Letrait Paulette, M. LEMOINE Ernest, professeurs auxiliaires, sont nommés professeurs chargés de cours de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 14 octobre 1938, M. JEZEQUI Alexis, répétiteur de 5^e classe (1^{er} ordre) de la métropole, est nommé professeur chargé de cours de 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938, avec une ancienneté de classe de 1 an 6 mois 4 jours.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 14 octobre 1938, M. EL GHAZI OU OMAR, instituteur adjoint indigène auxiliaire, est nommé instituteur adjoint indigène de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 14 octobre 1938, M. ROCCA SERRA Antoine, répétiteur surveillant de 4^e classe, est nommé répétiteur chargé de classe de 4^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938, avec une ancienneté de classe de 2 ans 3 mois 12 jours.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 19 octobre 1938, M. MORILLON Raymond, instituteur de 4^e classe de la métropole, est nommé instituteur de 4^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 19 octobre 1938, M. GLOTZ René, professeur de 5^e classe de la métropole, est nommé professeur chargé de cours de 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 25 octobre 1938, M. SORRENTINO François, instituteur de 6^e classe de la métropole, est nommé instituteur de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 25 octobre 1938, M^{me} SORRENTINO, née Sotoul Paulette, institutrice intérimaire de la métropole, est nommée institutrice de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 25 octobre 1938, M^{me} MESNARD, née Bouffencic Marie-Madeleine, institutrice de 5^e classe de la métropole, est nommée institutrice de 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 25 octobre 1938, M. MESNARD Arsène, instituteur de 4^e classe de la métropole, est nommé instituteur de 4^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 25 octobre 1938, M. ENÉVANT René, répétiteur surveillant auxiliaire, est nommé professeur de gymnastique (degré supérieur) de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 25 octobre 1938, M. MARTINEZ Robert, instituteur auxiliaire de 7^e classe, est nommé instituteur de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 25 octobre 1938, M. COUTEX Georges, professeur auxiliaire, est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 25 octobre 1938, M. GEROMINI Charles, professeur de collège de 4^e classe de la métropole, est nommé professeur chargé de cours de 4^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 25 octobre 1938, M. LOICHOZ Roger, professeur de collège de 5^e classe de la métropole, est nommé professeur chargé de cours de 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 25 octobre 1938, M. CLÉMENT Marcel, professeur adjoint de 4^e classe de la métropole, est nommé professeur chargé de cours de 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 27 octobre 1938, M. DELPY Alexandre, agent technique principal de 4^e classe du service des arts indigènes à Meknès, est nommé inspecteur régional de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 16 septembre 1938, M. MARTELLI Sylvain, inspecteur de l'enseignement primaire, est promu de la 2^e à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 4 octobre 1938, M. BENOÛT André, contremaître, est promu de la 3^e classe à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1938.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date des 4 et 13 octobre 1938, les fonctionnaires de l'enseignement européen du second degré, dont les noms suivent, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1938 :

Surveillant général licencié de 2^e classe

M. PARENT Charles, surveillant général licencié de 3^e classe.

Surveillant général non licencié de 1^{re} classe

M. HERTEMANN Maurice, surveillant général non licencié de 2^e classe.

Commis d'économat de 4^e classe

M. ORANGE Jean, commis d'économat de 5^e classe.

Professeur agrégé de 1^{re} classe

M. BLANC Marcel, professeur agrégé de 2^e classe.

Professeur agrégé de 2^e classe

M. ALFONSI Jean, professeur agrégé de 3^e classe.

Professeur agrégé de 3^e classe

M. GERMAIN Gabriel, professeur agrégé de 4^e classe.

Professeur chargé de cours de 4^e classe

M. AYACHE Albert, professeur chargé de cours de 5^e classe.

Professeur chargé de cours de 5^e classe

M. LEYNAUD Georges et M^{me} FARGE Marthe, professeurs chargés de cours de 6^e classe.

Professeur d'enseignement supérieur (section supérieure) de 4^e classe

M^{me} LAVERGNE Myriam, professeur d'enseignement primaire supérieur (section supérieure) de 5^e classe.

Professeur de dessin (1^{er} ordre) de 3^e classe

M^{lle} PAVIL Lina, professeur de dessin (1^{er} ordre) de 4^e classe.

Professeur de gymnastique, degré élémentaire, de 2^e classe

M. FOULCOQ Jean, professeur de gymnastique, degré élémentaire, de 3^e classe.

Professeur chargé de cours d'arabe de 4^e classe

M. TERBOUL Gustave, professeur chargé de cours d'arabe de 5^e classe.

Répétitrice chargée de classe de 3^e classe

M^{me} LAZAREW Nelly, répétitrice chargée de classe de 4^e classe.

Répétiteur surveillant de 3^e classe

M. ROBERT André, répétiteur surveillant de 4^e classe.

Institutrice de 1^{re} classe

M^{me} BELLE Marie-Louise, institutrice de 2^e classe.

Institutrice de 3^e classe

M^{lles} SEMPÈRE ROSE, DAROLES Odette et M^{me} GEYSSE Joséphine, institutrices de 4^e classe.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date des 13 et 14 octobre 1938, les fonctionnaires de l'enseignement musulman, dont les noms suivent, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1938 :

Institutrice de 2^e classe

MM. BENDI M'RED et CASSADOU Joseph, instituteurs de 3^e classe.

*Institutrice de 3^e classe*M^{me} AUROUZE Germaine, institutrice de 4^e classe.*Institutrice de 5^e classe*M^{me} DESPATIN Simone, institutrice de 6^e classe.*Professeur chargé de cours de 3^e classe*M. BOURCET Louis, professeur chargé de cours de 4^e classe.*Mouderrès de 3^e classe*M. ABDESLAM FASSI, mouderrès de 4^e classe.*Répétiteur chargé de classe de 3^e classe*M. POVERO Adolphe, répétiteur chargé de classe de 4^e classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 4 octobre 1938, les fonctionnaires de l'enseignement primaire européen, dont les noms suivent, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1938 :

*Instituteur de 1^{re} classe*M. CORNET Robert, instituteur de 2^e classe.*Instituteur de 2^e classe*MM. MADEUF Albert, SABATIER Célestin, FER René et ALABERT André, instituteurs de 3^e classe.*Instituteur de 3^e classe*MM. MEYLAN Georges et LERÈDE Vincent, instituteurs de 4^e classe.*Institutrice de 1^{re} classe*M^{mes} MATTEI Laurine et PERFETTI Rose, M^{les} SELVE Marie-Antoinette et GUIBAUD Marthe, institutrices de 2^e classe.*Institutrice de 2^e classe*M^{mes} DENIS Aline, PAUTESTA Lucie, GRIS Aimée, ROL Henriette et PEYREBRUNE Simone, institutrices de 3^e classe.*Institutrice de 3^e classe*M^{me} MORIN Andrée, institutrice de 4^e classe.*Institutrice de 4^e classe*M^{me} POTIER Angèle, institutrice de 5^e classe.

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, en date du 25 octobre 1938, sont promus, à compter du 1^{er} novembre 1938 :

*Contrôleur principal de 1^{re} classe*M. LAMUR Louis, contrôleur principal de 2^e classe.*Contrôleur de 1^{re} classe*M. DE ROBILLARD DE BEAUREPAIRE Charles, contrôleur de 2^e classe.*Commis de classe exceptionnelle*

M. KOUBI Nessim-Simon, commis principal hors classe.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, en date du 7 novembre 1938, M. ANTOARCHI Pierre, qui a satisfait aux épreuves du concours du 18 mai 1938, est nommé commis stagiaire, à compter du 1^{er} novembre 1938 (emploi réservé).



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêtés du directeur de la sécurité publique, en date des 23, 24 et 25 octobre 1938, sont nommés :

(à compter du 1^{er} avril 1938)*Inspecteur sous-chef hors classe*MM. BRIFFAUT Emile et TERRAILLON Etienne, expéditionnaires dactylographes de 1^{re} classe.*Brigadier hors classe*M. HUGEL Charles, expéditionnaire dactylographe de 2^e classe.*Inspecteur sous-chef de 1^{re} classe*M. CAMPELLO Joseph, expéditionnaire dactylographe de 3^e classe.(à compter du 1^{er} juillet 1938)*Secrétaire adjoint stagiaire*

MM. CAPARROS Raymond-Victor et PAJANACCI Antony (orphelin de guerre).

Gardien de la paix stagiaire

MM. DUCASSE Jean, DARDINIER Fernand-Georges, PUJOL Albert, DUPOISOT Joseph-Eugène, DUCASSOU Albert, WITTERS André-Etienne-Arthur, PINTOS Carlos et GUINOT Claude-Emile-Eugène ;

MM. MILLIARD Charles-Marcel-Léon, GRELET Louis-Maurice, BEN-SLIMAN MOHAMED (citoyen français), BEAUTE Georges-Henri-Asthon, PARENT Roger-Firmin-Jean et SERRA Michel (anciens combattants) ;

MM. CERVEAU Marc-Camille-Gabriel, RONGEAT Robert et VAYSSETTE Emile-Edouard-Louis (orphelins de guerre).

(à compter du 1^{er} septembre 1938)

MM. AHMED BEN MOHAMED BEN DJILALI et MOHAMED BEN BRAHIM BEN SAÏD (bénéficiaires du dahir du 25 juillet 1931).

(à compter du 1^{er} novembre 1938)*Brigadier de 3^e classe*M. BRAUD Roger, inspecteur de 1^{re} classe.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 6 novembre 1938, est acceptée, à compter du 1^{er} novembre 1938, la démission de son emploi présentée par M^{me} Belloni Jeanne, dame employée de 1^{re} classe, en disponibilité, qui est rayée des cadres à compter de la même date.

CONCESSION D'ALLOCATIONS SPÉCIALES

Date de l'arrêté viziriel : 12 novembre 1938.

Bénéficiaire : Benmerah Bouhamida ould Larbi.

Grade : chef de makhzen de classe personnelle, 3^e catégorie.

Service : contrôle civil.

Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.

Montant de l'allocation annuelle : 2.282 francs.

Jouissance du 1^{er} décembre 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 12 novembre 1938.

Bénéficiaire : Bouchaïb ben Ali.

Grade : ex-chef de makhzen de 2^e classe.

Service : contrôle civil.

Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.

Montant de l'allocation annuelle : 2.405 francs.

Jouissance du 1^{er} avril 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 12 novembre 1938.

Bénéficiaire : Mohamed ben Amar.

Grade : ex-mokhazeni de 3^e classe.

Service : contrôle civil.

Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.

Montant de l'allocation annuelle : 1.733 francs.

Jouissance du 1^{er} décembre 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 12 novembre 1938.

Bénéficiaire : Mezrag Dahmane ould Mohamed.

Grade : ex-mokhazeni de 3^e classe.

Service : contrôle civil.

Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.

Montant de l'allocation annuelle : 1.733 francs.

Jouissance du 1^{er} décembre 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 12 novembre 1938.

Bénéficiaire : Bouazza ben Thami.

Grade : ex-mokhazeni de 3^e classe.

Service : affaires indigènes.

Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.

Montant de l'allocation annuelle : 1.909 francs.

Jouissance du 1^{er} septembre 1938.

CONCESSION D'ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES

Date de l'arrêté viziriel : 12 novembre 1938.
 Bénéficiaire : Mezrag Chikh ould Mohamed.
 Grade : ex-mokhazeni de 3^e classe.
 Service : contrôle civil.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 1.525 francs.
 Jouissance du 1^{er} décembre 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 12 novembre 1938.
 Bénéficiaire : Abdelaziz el Alami.
 Grade : ex-maitre infirmier de 1^{re} classe.
 Service : santé et hygiène publiques.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 2.703 francs.
 Jouissance du 1^{er} juin 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 12 novembre 1938.
 Bénéficiaire : Haddou ben Lahsen Oufroukh.
 Grade : ex-chef de makhzen de classe personnelle, 2^e catégorie.
 Service : contrôle civil.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 2.362 francs.
 Jouissance du 1^{er} mai 1938.

CONCESSION D'ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES de réversion.

Date de l'arrêté : 12 novembre 1938.
 Bénéficiaires :
 1^o La veuve : Kebira bent Hamou Chaoui ;
 2^o Les mineurs : Mohamed, Khadija, Lachemi et Zohra.
 Ayants droit de Embarek ben Rouane.
 Grade : gardien de 2^e classe.
 Service pénitentiaire.
 Date du décès : 26 juin 1938.
 Montant de l'allocation annuelle : 918 francs.
 Jouissance du 27 juin 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 12 novembre 1938.
 Bénéficiaires :
 1^o La veuve : Fatma bent Salah ;
 2^o Les mineurs : Mohamed et Fatma.
 Ayants droit de Larbi ben Ahmed bel Fkih.
 Grade : chef makhzen de classe personnelle, 2^e catégorie.
 Service : contrôle civil.
 Date du décès : 30 avril 1938.
 Montant de l'allocation annuelle :
 Part de la veuve : 40 francs ;
 Part des mineurs : 282 francs.
 Total : 322 francs.
 Jouissance du 1^{er} mai 1938.

CONCESSION DE PENSION à un militaire de la garde de S.M. le Sultan.

Date de l'arrêté viziriel : 29 octobre 1938.
 Bénéficiaire : Salem ben Belkreir.
 Grade : mokadem.
 Motif de la radiation des contrôles : retraite.
 Motif de la pension : 3.600 francs.
 Date de jouissance : 26 octobre 1938.

AFFECTATION

dans le service des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle en date du 4 novembre 1938 :

Le général de brigade Compain, chef de la région de Meknès, nommé au commandement par intérim de la division territoriale militaire de Fès, par décision ministérielle du 10 octobre 1938, est nommé chef de la région de Fès, en remplacement du général Blanc, nommé commandant supérieur des troupes de Tunisie ;

Le général de brigade Audet, nommé au commandement par intérim de la division territoriale militaire de Meknès, par décision ministérielle du 10 octobre 1938, est nommé chef de la région de Meknès, en remplacement du général Compain, muté.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS DE CONCOURS**

Un concours pour une place de médecin des hôpitaux à l'hôpital civil « Jules Colombani » à Casablanca aura lieu, à partir du 29 décembre 1938, à la direction de la santé et de l'hygiène publiques à Rabat.

Les inscriptions sont reçues à la direction de la santé et de l'hygiène publiques jusqu'au 22 décembre 1938.

Tous renseignements utiles seront fournis, sur demande, par la direction de la santé et de l'hygiène publiques à Rabat.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**Service des perceptions et recettes municipales****Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs**

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

LE 28 NOVEMBRE 1938. — *Tertib des Européens 1938* : région de Fès, circonscription de Fès-banlieue ; région de Casablanca, circonscription de Kasba-Tadla R.S. ; Benahmed ; région de Marrakech, circonscription des Rehamna.

LE 28 NOVEMBRE 1938. — *Tertib prestations ressortissants américains 1938* : régions de Safi, Marrakech, Fès, Mazagan.

LE 28 NOVEMBRE 1938. — *Tertib prestations indigènes 1938* : région de Meknès-banlieue : R.S. Guerrouane-nord, R.S. Zerhoun-sud ; région de Mazagan, R.S. Oulad Fredj.

LE 28 NOVEMBRE 1938. — *Tertib prestations ressortissants anglais 1936* : région de Meknès, R.S. Meknès-banlieue.

LE 28 NOVEMBRE 1938. — *Taxe urbaine 1938* : Casablanca-nord (3^e arrondissement, secteur 10, quartier Ben M'Sik, art. 67.001 à 67.040).

LE 28 NOVEMBRE 1938. — *Taxe urbaine 1937* : Casablanca-nord (2^e émission 1937, art. 1^{er} à 7).

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,

PIALAS.

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1^{er} juin 1938 pendant la 3^e décade du mois d'octobre 1938.

PRODUITS	UNITES	CREDIT			QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
		du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	3 ^e décade du mois d'octobre 1938	Antérieurs	Totaux		
<i>Animaux vivants :</i>							
Chevaux	têtes	500	"	500	500		
Chevaux destinés à la boucherie	"	8.000	183	1.836	2.019		
Mulets et mules	"	200	45	155	200		
Bauletts étalons	"	200	"	"	"		
Bestiaux de l'espèce bovine	"	18.000	600	9.131	9.731		
Bestiaux de l'espèce ovine	"	239.000	3.071	64.694	67.765		
Bestiaux de l'espèce caprine	"	5.000	8	505	513		
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	25.000	294	5.105	5.399		
Volailles vivantes	"	1.250	25	119	144		
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>							
<i>Vianades fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>							
A. — De porc	"	4.000	"	140	140		
B. — De mouton	"	(1) 25.000	462	12.379	12.841		
C. — De bœuf	"	4.000	"	6	6		
D. — De cheval	"	2.000	"	"	"		
E. — De caprins	"	250	"	"	"		
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	1.500	20	745	765		
Viandes préparées de porc	"	250	8	41	49		
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	1.200	41	421	462		
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"		
Volailles mortes, pigeons compris	"	500	21	34	55		
Conservés de viandes	"	800	1	7	8		
Boyaux	"	2.500	12	446	458		
Laines en masse, carbonisées et déchets de laine carbonisés	"	1.000	6	794	800		
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	50	"	12	12		
Crins préparés ou frisés	"	500	"	"	"		
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	"	500	"	"	"		
<i>Gras animaux, autres que de poisson :</i>							
A. — Suifs	"	3.000	40	678	718		
B. — Saindoux	"	350	5	228	233		
C. — Huiles de saindoux	"	3.000	40	678	718		
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais	"	80.000	2.272	16.491	18.763		
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés	"	15.000	"	3.529	3.529		
Miel naturel pur	"	1.500	23	113	136		
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	101	266	367		
<i>Pêches :</i>							
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	"	(2) 11.000	107	3.266	3.373		
Sardines salées pressées	"	7.000	95	2.951	3.046		
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	53.500	861	20.310	21.171		
<i>Matières dures à tailler :</i>							
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"		
<i>Farineux alimentaires :</i>							
Blé tendre en grains	"	1.650.000	33.818	435.473	469.291		
Blé dur en grains	"	200.000	"	19.342	19.342		
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	"	"		
Avoine en grains	"	250.000	4.711	141.163	145.874		
Orge en grains	"	2.300.000	3.660	173.758	177.418		
Orge pour brasserie	"	200.000	3.855	29.515	33.370		
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"		
Maïs en grains	"	900.000	"	"	"		
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>							
Fèves et féverolles	"	300.000	719	67.041	67.760		
Haricots	"	1.000	101	322	423		
Lentilles	"	40.000	2.042	18.425	15.467		
<i>Pois ronds :</i>							
De semences	"	80.000	2.479	28.926	31.405		
A casser	"	25.000	2.750	11.357	14.116		
Décortiquées, brisées ou cassées	"	15.000	275	7.506	7.781		
Autres	"	5.000	"	"	"		
Sorgho en chari en grains	"	30.000	743	536	1.279		
Millet en grains	"	30.000	741	10.401	11.142		
Alpiste en grains	"	50.000	312	17.423	17.735		
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	60.000	"	"	"		

(1) Dont 15.250 au moins de viande congelée.

(2) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois d'octobre 1938	Antérieurs	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	1.000	"	5	5
Bananes	"	150	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges	"	10.000	"	10.000	10.000
Citrons	"	10.000	89	216	305
Oranges douces et amères	"	(1) 115.000	72	"	72
Mandarines et satsumas	"	20.000	"	"	"
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées	"	25.000	223	9	232
Figues	"	100	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	700	"	700	700
Raisins de table ordinaires	"	1.000	3	583	586
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1937	"	1.000	"	982	982
Battes propres à la consommation	"	2.000	9	7	16
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	"	1.000	"	1.000	1.000
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	"	2.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	15.000	146	4.029	4.175
Figues propres à la consommation	"	300	52	81	133
Noix en coques	"	750	"	"	"
Noix sans coques	"	100	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A. -- Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	(2) 15.000	"	9.649	9.649
B. -- Autres	"	(3) 5.000	78	426	504
Anis vert	"	10	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	"	300.000	1.228	29.556	30.784
Ricin	"	30.000	"	1.689	1.689
Sésame	"	5.000	"	"	"
Olives	"	5.000	57	51	108
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	"	1.106	1.106
Graines à ensemençer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec					
	"	20.000	327	3.908	4.235
<i>Dépenses coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200	"	"	"
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	"	200	200
Piment	"	300	"	170	170
<i>Huiles et surs végétaux :</i>					
Huiles fixes pures :					
D'olives	"	40.000	176	4.355	4.531
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	"	"
Huiles volatiles ou essences :					
A. -- De fleurs	"	250	7	14	15
B. -- Autres	"	350	30	181	211
Goudron végétal	"	100	"	"	"
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	200	"	11	11
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	"	1.500	5	106	111
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	2.000	"	281	281
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, étauçons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500	"	39	39
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	57.000	"	2.271	2.271
Liège mâle et déchets	"	40.000	"	6.944	6.944
Charbon de bois et de chênevottes	"	2.500	"	2.500	2.500
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraisé, épuré, blanchi ou teint	"	5.000	"	"	"
Coton cardé en feuilles	"	1.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 10.000 ne pourront être expédiés qu'après le 1^{er} avril 1939 ; 10.000 quintaux destinés à des usages industriels

(2) Dont 5.000 quintaux de culles de fruits oreillonés.

(3) Dont 3.000 quintaux réservés aux olives conservées.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois d'octobre 1938	Antérieures	Totaux
<i>Tenitures et tunins :</i>					
Ecorces à tan moulées ou non	Quintaux	25.000	1	4.270	4.271
Feuilles de benné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 205.000	16	24.276	24.292
Légumes salés au confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	37	5.677	5.714
Légumes desséchés (niouras)	"	12.000	1.446	4.270	5.716
Paille de millet à balais	"	15.000	"	1.823	1.823
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	100.000	"	"	"
Houille, anthracite	Tonnes	150.000	6.642	29.110	35.752
Huiles de pétrole	id.	10.000	"	1.019	1.019
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	Quintaux	52.000	"	"	"
Pionb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	400.000	6.050	89.360	95.410
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	2	226	228
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	150	1	12	18
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	300	"	5	5
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	50.000	342	12.637	12.979
Couvertures de laine tissées	Quintaux	150	2	18	20
Tissus de laine mélangée	"	400	4	187	191
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	10	117	127
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	700	"	117	117
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « illali »	"	500	1	60	61
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Rabouchos	"	10	"	"	"
Maroquinerie	"	(2) 3.500	2	36	38
Couvertures d'albums pour collections	"	1.100	16	294	310
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	400	9	158	167
Ceintures en cuir ouvragé	"	"	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	"	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	Kilogs	1.000	"	4 kg. 200	4 kg. 200
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	3.000	"	766	766
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	Quintaux	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	9	106	115
Articles de lampisterie ou de forblanterie	"	100	"	2	2
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	1	4	5
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	400	6	66	72
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	70	1.391	1.461
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	4	28	32
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	"	"
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège mi-ouvré en petits cubes ou carrés décrotés ou non pour la fabrication des bouchons ordinaires, planches ou plaques préparées pour la fabrication des bouchons ordinaires	"	3.000	"	5	5
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	"	248	248
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	2	2

(1) Dont 15.250 au moins de viande congelée.

(2) Dont 100 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 7 au 13 novembre 1938

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	58	47	33	44	182	5	2	8	»	15	3	4	17	9	33
Fès	»	5	»	10	15	»	»	»	16	16	2	2	1	1	6
Marrakech	»	7	1	3	11	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meknès	1	3	1	2	7	3	»	»	2	5	»	»	»	»	»
Oujda	1	2	1	»	4	»	1	1	»	2	»	»	»	»	»
Port-Lyautey	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rabat	3	7	»	23	33	6	23	2	9	40	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	63	71	36	82	252	14	26	11	27	78	5	6	18	10	39

RESUMÉ DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 7 au 10 novembre 1938, les bureaux de placement ont procuré du travail à 252 personnes contre 287 pendant la semaine précédente et 204 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 78 contre 55 pendant la semaine précédente et 181 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	14
Industries extractives	7
Industries de l'alimentation	1
Vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles ..	3
Industries du bois	5
Industries métallurgiques et travail des métaux ..	8
Industries du bâtiment et des travaux publics	27
Manutentionnaires et manœuvres	16
Commerce de l'alimentation	23
Commerces divers	6
Professions libérales et services publics	14
Services domestiques	128
Total	252

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	2.018	48	2.066	2.116	- 50
Fès	15	7	22	18	+ 4
Marrakech	34	12	46	44	+ 2
Meknès	19	4	23	20	+ 3
Oujda	14	»	14	17	- 3
Port-Lyautey ..	34	2	36	34	+ 2
Rabat	279	49	328	322	+ 6
TOTAUX.....	2.413	122	2.535	2.571	+ 36

Au 13 novembre 1938, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.535, contre 2.571 la semaine précédente, 2.679 au 16 octobre dernier et 2.729 à la fin de la semaine correspondante du mois de novembre 1937.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits du chiffre de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 13 novembre 1938, est de 1,69 %, alors que cette proportion était de 1,78 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 1,81 % pendant la semaine correspondante du mois de novembre 1937.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBATAIRES		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES À CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	7	»	134	»	183	291	615
Fès	»	»	3	»	5	3	11
Marrakech	2	1	10	3	21	28	65
Meknès	5	»	9	4	14	22	54
Oujda	»	»	8	»	32	8	48
Port-Lyautey .	2	1	8	»	4	12	27
Rabat	9	»	42	»	58	78	187
TOTAL.....	25	2	214	7	317	442	1.067

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les Sociétés musulmanes de bienfaisance.

A Casablanca, 5.116 repas ont été distribués.

A Marrakech, 999 chômeurs et miséreux ont été hébergés, il leur a été distribué 2.997 repas.

A Meknès, 2.244 repas ont été servis.

A Oujda, il a été procédé à la distribution de 890 repas.

A Port-Lyautey, il a été servi 1.381 repas, distribué 474 kilos de farine et 2.062 rations de soupe.

A Rabat, 2.310 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 470 rations de soupe à des miséreux.

CABINET ELMANDJRA

6, Rue Chénier - CASABLANCA - Téléph. A 51-18.

TOUTES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

BEDEL & C^{IE}

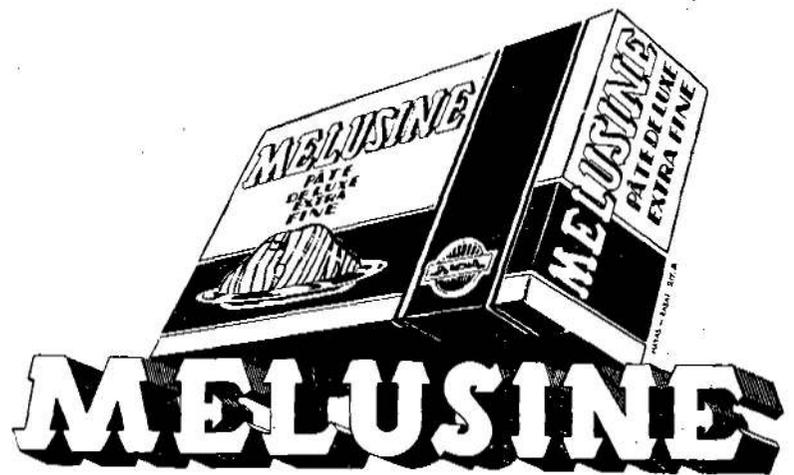
DÉMÉNAGEMENTS -- GARDE-MEUBLE

CASABLANCA

téléph. : A. 56.06

RABAT

téléph. : R. 37.21



DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.